

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 15 MAI 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTAISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : M. Philippe BARBIER, Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux.

Arrivée tardive : Mme Martine WARENGHIEN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : **INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 23 janvier 2017 – Personnel communal – C.R.A. – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel – Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 23 janvier 2017 – Travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique – Demande de garantie des communes affiliées – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question relative au point 1.b) ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, entre en séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions et quant à sa proposition d'inscription du point au prochain Conseil communal et suivants si nécessaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **INFORMATION – Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. **Objet** : **Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2017/2018 – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 3 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/05/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 26 avril 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 11/05/2017
OBJET : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d’instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais à charge communale pour l’année scolaire 2017/2018 – Décision à prendre.	
SERVICE : Enseignement fondamental	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui pour l'année 2017, à prévoir en 2018
Articles budgétaires	722/11eee.2017
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	136.219,56 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1^{er} : d'octroyer pour l'année scolaire 2017/2018, 82 périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des finances pour en assurer le suivi.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> Le projet de délibération du Conseil communal.

MON AVIS
La période visée concernant 2 exercices distincts, les crédits budgétaires disponibles actuellement le sont pour 2017. Il y aura lieu dès lors d'inscrire le solde au budget 2018.
Sous condition de l'inscription des crédits en 2018, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 5/05/2017,

La Directrice financière,

 Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2017 pour l'année scolaire 2017/2018 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le code de la démocratie locale et de la décentralisation mentionne dans son article L 1213-1, que seul le Conseil communal est compétant en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le coût estimatif des périodes octroyées à l'enseignement fondamental, évalué par le Service des Finances à un montant de 136.219,56 € ;

Considérant les rapports de motivation, rédigés par les Directrices d'école sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :

- 24 périodes à Wanfercée-Baulet Pastur afin de pouvoir dédoubler le degré supérieur ;
- 12 périodes à Wanfercée-Baulet centre afin de dédoubler le degré supérieur ;
- 12 P/S à Lambusart afin de créer une troisième classe (2,5 classes au capital-périodes) ;
- 12 périodes à Wangenies afin de dédoubler une classe (6,5 classes au capital-périodes) ;
- 12 périodes à répartir sur Heppignies et Vieux-Campinaire afin de dédoubler en fonction de la population scolaire ;
- 10 périodes à répartir en fonction des besoins spécifiques pour la rentrée 2017.

Attendu qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, aucun regroupement n'est possible ;

Attendu que pour que le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;

Attendu que des crédits sont disponibles au budget 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet de décision portant sur « Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais à charge communale pour l'année scolaire 2017/2018 – Décision à prendre. » a été transmis à Madame la Directrice financière en date du 26 avril 2017, celle-ci a remis l'avis n°18/2017 daté du 05 mai 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer, pour l'année scolaire 2017/2018, 82 périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des finances, pour en assurer le suivi.

4. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Octroi de 45/24^{èmes} périodes professeurs et de 33/36^{èmes} périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2017/2018 – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1121-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 4 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/05/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 26 avril 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 11/05/2017
OBJET : Académie de Musique et des Arts parlés René BORREMANS – Octroi de 45/24e périodes professeurs et de 33/36e périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2017/2018 – Décision à prendre.	
SERVICE : Académie de Musique et des Arts Parlés	


DEPENSES	
Prévu au budget	Oui pour l'année 2017, à prévoir en 2018
Articles budgétaires	701/11eee.2017 et 734/11e12.2017
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	107.678,20 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1^{er} : d'octroyer, pour l'année scolaire 2017-2018, 45/24 ^e périodes professeurs et 33/36 ^e périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> Le projet de délibération du Conseil communal.

MON AVIS
La période visée concernant 2 exercices distincts, les crédits budgétaires disponibles actuellement le sont pour 2017. Il y aura lieu dès lors d'inscrire le solde au budget 2018.
Sous condition de l'inscription des crédits en 2018, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 5/05/2017,

La Directrice financière,

 Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;
 Attendu que le code de la démocratie locale et de la décentralisation mentionne dans son article L1213-1 que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le coût estimatif des périodes professeurs octroyées à l'enseignement artistique, évalué par le service des finances à un montant de 71.149,27 euros ;

Considérant le coût estimatif des périodes de secrétariat évalué par ce même service à un montant de 24.104,34 euros pour un agent administratif recruté au barème D1 pour 24 heures et de 12.424,59 euros pour un agent administratif recruté au barème D6 pour 09 heures ;

Considérant le rapport dressé par Monsieur Guy MATELART, Directeur de l'Académie de Musique et des Arts parlés René BORREMANS, par lequel il sollicite l'octroi de périodes, à charge communale, pour l'année scolaire 2017-2018 et ce, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 45/24^e périodes professeurs et de 33/36^e périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui fut octroyé durant l'année scolaire 2016/2017 ;

Attendu que ces 45/24^e périodes professeurs seront réparties en fonction du « Capital périodes » octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2017 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet de décision portant sur « Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Octroi de 45/24^{èmes} périodes professeurs et de 33/36^{èmes} périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2017/2018 – Décision à prendre. » a été transmis en date du 26 avril 2017 à Madame la Directrice financière, pour avis ;

Attendu que cette dernière a remis l'avis n°19/2017 daté du 05 mai 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer, pour l'année scolaire 2017-2018, 45/24^{ème} périodes professeurs et 33/36^{ème} périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

5. Objet : Vente de deux pianos, appartenant à l'Académie de Musique et des Arts Parlés « René BORREMANS », via les sites d'achats/ventes en ligne - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que l'Académie de Musique et des Arts parlés « RENE BORREMANS » dispose de deux pianos dont l'état et la vétusté ne permettent pas leur réparation ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal la vente de ces deux pianos, via les sites d'achats/ventes en ligne (via sites gratuits tels que « J'ANNONCE », « 2^{ème} MAIN », « KAPASA ») ;

Attendu que si ces deux pianos sont mis en vente sur les sites de ventes en ligne, il y a lieu de désigner des personnes pour mettre en œuvre et suivre la procédure sur les sites de ventes en ligne ;

Attendu que dans le cas de ventes sur un site en ligne, le Conseil communal doit déterminer des modalités suivantes :

- Fixer les conditions générales de la vente ;
- Admettre explicitement le recours à un site de ventes en ligne ;
- Fixer le montant minimum de la vente et le cas échéant, solliciter une expertise ;
- Donner délégation à une ou plusieurs personnes pour mettre en œuvre la procédure sur le site de ventes en ligne ;

Attendu qu'afin de respecter le principe d'égalité, la vente d'un bien meuble sur un site en ligne doit s'accompagner d'une publicité supplémentaire par une autre voie (journaux, par voie d'affichage,...) qui renverra les acquéreurs potentiels au site concerné ;

Attendu que le produit de la vente sera versé au budget communal, à l'article 734/77451:2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1222-1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le principe de vente des deux pianos, appartenant à l'Académie de Musique et des Arts parlés « RENE BORREMANS », via les sites d'achats/ventes en ligne.

Article 2 : de fixer les conditions de vente suivantes :

- la vente sera conclue au plus offrant avec un prix minimum de 200 € ;
- les pianos seront mis en vente pendant 30 jours ;
- Les pianos seront enlevés par l'acquéreur au lieu de leur dépôt dans leur état actuel, bien connu de l'acheteur, dans un délai de 15 jours, à partir de son versement sur le compte bancaire de la Ville.

Article 3 : de donner délégation à Madame Aurore MEYS, Responsable du « Département Socio-éducatif », pour la mise en œuvre de la procédure sur le site d'achats/ventes en ligne et à Monsieur Guy MATELART, Directeur de l'Académie de Musique et des Arts parlés « RENE BORREMANS », pour le suivi de la procédure.

Article 4 : de verser le produit de la vente au budget communal, article 734/77451:2017.

Article 5 : de transmettre la présente décision au Service Communication, à la Recette communale, à l'Académie de Musique et des Arts parlés et au Secrétariat communal.

6. Objet : Police administrative - Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Désignation nominative du fonctionnaire provincial – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question complémentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions complémentaires ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire et dans sa proposition ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi modifiant la Nouvelle Loi Communale du 17 juin 2004 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 ;

Vu l'article 66 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 relative à la désignation d'agents-constatateurs des infractions au Règlement Général de Police (y compris arrêts et stationnements), au Code de l'Environnement et au Décret voiries ;

Considérant que l'article 66 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit que le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires provinciaux habilités à infliger les amendes administratives ;

Considérant que la Province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial (forfait de 12,5 € par dossier traité + 30 % de l'amende effectivement perçue) ;

Considérant qu'un accord préalable concernant le montant de l'indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer, avec la Province de Hainaut, la convention, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (MB du 4 mars 2014).

Entre :

D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale empêchée,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 15 mai 2017

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles 60 et suivants du décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de voirie communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions en matière de voirie communale. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de voirie communale.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

De l'évaluation

Chaque année, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial et au responsable de la zone de police.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- d'un forfait de 12,50 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue ;*

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Annexe : extraits du décret relatif du 6 février 2014 à la voirie communale

Art. 60. § 1er. *Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :*

1o ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2o ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3o sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. *Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:*

1o ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2o ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3o ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59;

4o ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1o, 3o et 4o;

5o ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

Art. 65. § 1er. *Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 60, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.*

§ 2. *Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 60, § 1er, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 60, § 2.*

Art. 66. *Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.*

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des fonctionnaires provinciaux, en qualité de fonctionnaires-sanctionneurs, habilités à infliger les amendes administratives, dans le cadre de cette convention ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, de Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin et de Madame Sophie VERMAUT, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats :
Pour Monsieur Philippe de SURAY : 17 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 7 « ABSTENTION » ;
Pour Madame Laetitia PALLEVA : 18 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 6 « ABSTENTION » ;
Article 2 : de désigner Monsieur Philippe de SURAY et Madame Laetitia PALLEVA, fonctionnaires provinciaux, en qualité de fonctionnaires-sanctionnateurs, habilités à infliger les amendes administratives, dans le cadre de cette convention.

7. Objet : Taxe sur les constructions et aménagements de propriétés – Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les dispositions du Code de Développement Territorial ;
Considérant l'entrée en vigueur du Code précité à dater du 1^{er} juin 2017 ;
Considérant qu'il y a lieu de rationaliser et d'actualiser le mécanisme de récupération des frais engendrés par les demandes d'autorisations urbanistiques ;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 avril 2017, celle-ci n'a pas émis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2017 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que le règlement établissant une taxe communale, pour les exercices 2014 à 2019, sur la construction de bâtiments, de clôtures, qu'elle qu'en soit la nature, tant sur l'alignement des rues et des voies publiques quelconques, qu'en retrait de cet alignement, est abrogé à dater de l'exercice 2017.

Article 2 : La présente délibération est transmise aux Services des Finances et de l'Urbanisme pour dispositions à prendre.

8. Objet : Redevance communale sur la délivrance de documents et renseignements administratifs payants – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2014 par laquelle ce dernier arrête le règlement redevance communale sur la délivrance de documents et renseignements administratifs pour les exercices 2014 à 2019 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la Circulaire ministériel du 21 décembre 2012 relative aux nouveaux prix des documents d'identité délivrés aux Belges et aux étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;
Vu les dispositions du Code du développement Territorial ;
Vu les dispositions du Code du Droit de l'Environnement ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Attendu que les prescrits des législations précitées engendrent des coûts (administratifs, postaux, de publicité,...) lors des demandes d'autorisations ;
Attendu que le demandeur peut solliciter l'envoi des documents par courrier postal ;
Attendu qu'au moment de l'introduction de certaines demandes particulières, le coût des frais réellement engendrés par l'Administration communale va dépasser le coût forfaitaire ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire du document ;
Vu la Circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;
Considérant l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial à dater du 1^{er} juin 2017 ;
Considérant que l'octroi des permis d'urbanisation et d'urbanisme ne peut être conditionné au paiement de la taxe ou de la redevance y relative ;
Considérant qu'il y a lieu de rationaliser et d'actualiser le mécanisme de récupération des frais engendrés par les demandes d'autorisations urbanistiques ;
Considérant qu'il est proposé que les permis d'urbanisation et d'urbanisme fassent l'objet d'une taxe plutôt que d'une redevance ;
Considérant que cette modification est motivée par la possibilité de pouvoir enrôler les redevables qui n'auront pas honoré la taxe malgré l'invitation à payer qui leur aura été transmise et ainsi de faciliter le processus de recouvrement ;
Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal d'actualiser le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs et renseignements administratifs payants afin d'en supprimer les références aux permis d'urbanisation et d'urbanisme ainsi qu'aux déclarations urbanistiques ;
Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 avril 2017 et que l'impact financier est inférieur à 22.000,00 €, celle-ci n'a pas émis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2017 ;
Par 17 voix « POUR » et 8 voix « CONTRE » (Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, S. VERMAUT, S. NICOTRA, L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;
DECIDE de modifier comme suit le règlement-redevance susvisé du 12 mai 2014 :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs, la recherche généalogique ainsi que l'établissement de toute statistique générale.

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du ou des documents. La redevance est payable au moment de la demande. Pour les demandes reprises à l'article 3, point 16, la redevance est payable au moment de la délivrance du ou des documents.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé, par document, comme suit :

- 1) Cartes d'identité : 10 €
- 2) Attestation d'immatriculation : 10 €
- 3) Permis de conduire : 10 €
- 4) Passeports : 10 € majorée de 0,50 € de droit spécial.
- 5) Changement de domicile : 5 €
- 6) Demande de nouveau code PIN/PUK : 5 €
- 7) Dossier de mariage : 25 €
- 8) Dossier de cohabitation légale : 25 €
- 9) Légalisation signature : 3 €
- 10) Copie certifiée conforme : 5 €
- 11) Photocopie : 0,50 € par copie noir et blanc et 2 € par copie couleur.
- 12) Délivrance de document relatif à la mise en bière des restes mortels à transporter vers l'étranger : calculée en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec un minimum forfaitaire de 25 €.

- 13) Recherche et délivrance de renseignement : 5 € par renseignement délivré et 30 € par heure de recherche. Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière. Si lors du décompte final, il s'avère que les frais réels engendrés par la Ville dépassent le montant forfaitaire, la redevance sera égale au montant total des frais réels.
 - 14) Permis de location : 20 €
 - 15) Traitement des demandes d'autorisation d'installation d'enseignes et panneaux (directionnels ou publicitaires) : 25 €
 - 16) Délivrance de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat d'urbanisme n°1 :
La redevance est établie par propriétaire et par groupe de biens contigus :
 - un ou deux biens contigus appartenant à un même propriétaire : 50 €
 - trois à cinq biens contigus appartenant à un même propriétaire : 75 €
 - plus de cinq biens contigus appartenant à un même propriétaire : 100 €
 - 17) Certificat d'urbanisme n°2 : 70 €
 - 18) Divisions de biens : 50 €
 - 19) Autres documents non tarifés ci-dessus : certificats, extraits, autorisations,... : 5 €
- Si lors du décompte final, il s'avère que les frais réels engendrés par l'Administration communale dépassent le montant forfaitaire, la redevance sera égale au montant total des frais réels.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance, la délivrance :

- 1) des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un écrit, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- 2) des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- 3) des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- 4) de la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (Collège communal du 11/03/2009) ;
- 5) des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- 6) des documents lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- 7) des documents requis pour une candidature à un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement.

Article 5 :

Dans l'hypothèse où l'envoi des documents est effectué par courrier postal, à la demande de la personne (physique ou morale), la redevance devra être versée préalablement en espèce avec remise d'une preuve de paiement ou sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

9. Objet : Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation et d'urbanisme – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions et dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa réponse et dans ses explications financières ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-3) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions du Code du Développement Territorial ;

Considérant l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial à dater du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que l'octroi des permis d'urbanisation et d'urbanisme ne peut être conditionné au paiement de la taxe ou de la redevance y relative ;

Considérant qu'il y a lieu de rationaliser et d'actualiser le mécanisme de récupération des frais engendrés par les demandes d'autorisations urbanistiques ;

Considérant qu'il est proposé que les permis d'urbanisation et d'urbanisme fassent l'objet d'une taxe plutôt que d'une redevance ;

Considérant que cette modification est motivée par la possibilité de pouvoir enrôler les redevables qui n'auront pas honoré la taxe malgré l'invitation à payer qui leur aura été transmise et ainsi de faciliter le processus de recouvrement ;

Considérant que la Ville de Fleurus se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public, parmi lesquelles figure notamment le traitement des demandes de permis d'urbanisation et d'urbanisme ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 avril 2017, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2017 ;

Par 17 voix « POUR » et 8 voix « CONTRE » (Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, S. VERMAUT, S. NICOTRA, L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation et d'urbanisme.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Permis d'urbanisation : 85,00 € par lot ;
- Permis d'urbanisme : 125,00 € ;
- Permis d'urbanisme d'impact limité ou dispensé du concours d'un architecte : 80,00 € ;
- Modification du permis d'urbanisation : 100,00 €.

Article 4 :

Le redevable est exonéré de la taxe lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant au moment de l'envoi de l'accusé de réception du dossier transmis par le Service Urbanisme au redevable, et ce contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2016 – Arrêt – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans son commentaire et dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses commentaires ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans ses explications complémentaires ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2016 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan, la synthèse analytique ainsi que les autres pièces obligatoires ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2016 de la Ville de Fleurus ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par voix 22 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	88.163.604,66	88.163.604,66

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	24.114.036,69	27.370.669,01	3.256.632,32
Résultat d'exploitation (1)	26.906.959,41	29.729.715,88	2.822.756,47
Résultat exceptionnel (2)	1.566.438,00	1.920.678,45	354.240,45
Résultat de l'exercice (1+2)	28.473.397,41	31.650.394,33	3.176.996,92

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	38.188.334,45	6.211.354,76
Non Valeurs (2)	159.575,56	
Engagements (3)	25.755.340,32	8.451.821,73
Imputations (4)	24.782.349,63	3.028.522,29
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	12.273.418,57	-2.240.466,97
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	13.246.409,26	3.182.832,47

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à Mme la Directrice financière.

11. **Objet : Budget 2017 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 11 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/05/2017	URGENCE SOLLICITEE : Oui
REÇU LE : 2 mai 2017	Délai de réponse : 5 jours soit le 9/05/2017
OBJET : Budget 2017 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27.371.044,63	6.891.474,80
Dépenses totales exercice proprement dit	27.366.641,03	9.759.593,95
Boni / Mali exercice proprement dit	4.403,60	(-)2.868.119,15
Recettes exercices antérieurs	12.356.098,57	2.920.391,01
Dépenses exercices antérieurs	457.669,78	3.045.468,97
Prélèvements en recettes	0,00	5.249.884,95
Prélèvements en dépenses	2.020.021,00	2.155.005,57
Recettes globales	39.727.143,20	15.061.750,76
Dépenses globales	29.844.331,81	14.960.068,49
Boni / Mali global	9.882.811,39	101.682,27

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;
- Tableau des voies et moyens relatifs aux dépenses extraordinaires ;
- Tableau des réserves et provisions ;
- Le tableau récapitulatif relatif à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire ;
- Le tableau relatif à la balise d'investissement.

MON AVIS

Pour rappel, suite à la réforme des grades légaux (décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est amené à remettre 3 fois son avis sur une modification budgétaire, à savoir :

1. Au niveau de l'avant-projet, en tant que membre du Comité de Direction ;
2. En tant que membre de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
3. Au niveau du projet de budget, en tant que projet, en tant que projet de décision du conseil d'une portée de plus de 22.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Attendu que chaque conseiller a reçu un exemplaire de la modification budgétaire ;

Attendu que la modification budgétaire fera l'objet d'un avis de publication rappelant que quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Attendu que, aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le compte 2016 est soumis à l'approbation du Conseil communal du 15 mai 2017, il y a lieu de remplacer l'excédent qui a été porté au budget par celui résultant du compte ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent également être révisées (voir rapport financier) ;

Vu le comité de direction qui s'est tenu le 24 mars 2017 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce comité de direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et l'avis que j'y ai remis ;

Vu le respect de la balise d'investissement ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été élaboré au sein de mes services ;

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;

J'émet un avis favorable sur le projet de décision qui est soumis au Conseil communal.

Fleurus, le 4/05/2017,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques et précisions complémentaires ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses commentaires et dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques et précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 24 mars 2017 conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2017 portant sur le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport favorable de la Commission (telle que visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) qui s'est réunie le 24 avril 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2017 établissant le projet de modification budgétaire N° 1 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 02 mai 2017 ;

Vu l'avis n°15/2017 de la Directrice financière annexé à la présente délibération et remis en date du 04 mai 2017 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette première modification budgétaire de 2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par voix 22 voix « POUR » et 3 voix « CONTRE » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27.371.044,63	6.891.474,80
Dépenses totales exercice proprement dit	27.366.641,03	9.759.593,95
Boni / Mali exercice proprement dit	4.403,60	(-)2.868.119,15
Recettes exercices antérieurs	12.356.098,57	2.920.391,01
Dépenses exercices antérieurs	457.669,78	3.045.468,97
Prélèvements en recettes	0,00	5.249.884,95
Prélèvements en dépenses	2.020.021,00	2.155.005,57
Recettes globales	39.727.143,20	15.061.750,76
Dépenses globales	29.844.331,81	14.960.068,49
Boni / Mali global	9.882.811,39	101.682,27

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Fleurus ;

12. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2016 – Décision à prendre.

N° 17/2017

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 12 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/05/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 21 avril 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 8/05/2017
OBJET : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2016 – Décision à prendre	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Article budgétaire	79001/43501.2016
Montant dotation communale	47.319,29 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'accepter les remarques émises par le service des finances :

« Chapitre I. Recettes ordinaires :

Article R06 « Revenus des fondations, rentes » : le montant des recettes perçues en 2016 ne s'élève qu'à la somme de 3,89 € par rapport au montant de 743,00 € prévu au budget 2016. Cette diminution résulte des très faibles (quasiment nuls) taux d'intérêts créditeurs bancaires.

Chapitre II. Recettes extraordinaires :

Article R28D « Divers » : le montant de 11.594,35 € est inscrit à cet article du compte 2016.

Cette somme provient d'un remboursement d'un trop perçu de la société ENGIE Electrabel, dont 10.696,73 € pour la consommation de gaz et 897,62 € pour la consommation d'électricité. En effet, suite à l'installation d'un nouveau chauffage « radiant » en 2013, les mensualités payées étaient supérieures par rapport aux relevés de consommation. Une note de crédit d'un montant de 10.696,73 € a donc été établie par la société ENGIE Electrabel en faveur de la fabrique. »

Article 2 : que la délibération du 06 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Budget 2016	Compte 2016
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	55.096,29	54.625,52
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	47.319,29	47.319,29
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.216,76	17.830,84
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	2.216,76	6.236,49
Recettes totales	57.313,05	72.456,36
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	12.567,00	5.389,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	44.745,05	42.290,74
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	57.313,05	47.679,95
Résultat comptable	0,00	24.776,41



Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le compte 2016 de la Fabrique et ses annexes ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 5/05/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 06 avril 2017 parvenue le 07 avril 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2016	Compte 2016
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	55.096,29	54.625,52
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	47.319,29	47.319,29
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.216,76	17.830,84
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	2.216,76	6.236,49
Recettes totales	57.313,05	72.456,36
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	12.567,00	5.389,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	44.745,05	42.290,74
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	57.313,05	47.679,95
Résultat comptable	0,00	24.776,41

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 13 avril 2017, réceptionnée en date du 19 avril 2017 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016 ;
 Considérant les remarques émises par le service des finances :

« Chapitre I. Recettes ordinaires :

Article R06 « Revenus des fondations, rentes » : le montant des recettes perçues en 2016 ne s'élève qu'à la somme de 3,89 € par rapport au montant de 743,00 € prévu au budget 2016.

Cette diminution résulte des très faibles (quasiment nuls) taux d'intérêts créditeurs bancaires.

« Chapitre II. Recettes extraordinaires :

Article R28D « Divers » : le montant de 11.594,35 € est inscrit à cet article du compte 2016.

Cette somme provient d'un remboursement d'un trop perçu de la société ENGIE Electrabel, dont 10.696,73 € pour la consommation de gaz et 897,62 € pour la consommation d'électricité.

En effet, suite à l'installation d'un nouveau chauffage « radiant » en 2013, les mensualités payées étaient supérieures par rapport aux relevés de consommation. Une note de crédit d'un montant de 10.696,73 € a donc été établie par la société ENGIE Electrabel en faveur de la fabrique. »

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2016 – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 21 avril 2017, celle-ci a émis l'avis n°17/2017, daté du 05 mai 2017, joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter les remarques émises par le Service des Finances :

« Chapitre I. Recettes ordinaires :

Article R06 « Revenus des fondations, rentes » : le montant des recettes perçues en 2016 ne s'élève qu'à la somme de 3,89 € par rapport au montant de 743,00 € prévu au budget 2016.

Cette diminution résulte des très faibles (quasiment nuls) taux d'intérêts créditeurs bancaires.

Chapitre II. Recettes extraordinaires :

Article R28D « Divers » : le montant de 11.594,35 € est inscrit à cet article du compte 2016.

Cette somme provient d'un remboursement d'un trop perçu de la société ENGIE Electrabel, dont 10.696,73 € pour la consommation de gaz et 897,62 € pour la consommation d'électricité.

En effet, suite à l'installation d'un nouveau chauffage « radiant » en 2013, les mensualités payées étaient supérieures par rapport aux relevés de consommation. Une note de crédit d'un montant de 10.696,73 € a donc été établie par la société ENGIE Electrabel en faveur de la fabrique. »

Article 2 : que la délibération du 06 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Budget 2016	Compte 2016
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	55.096,29	54.625,52
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	47.319,29	47.319,29
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.216,76	17.830,84
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	2.216,76	6.236,49
Recettes totales	57.313,05	72.456,36
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	12.567,00	5.389,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	44.745,05	42.290,74
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	57.313,05	47.679,95
Résultat comptable	0,00	24.776,41

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

13. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2016 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 13 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/05/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 21 avril 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 8/05/2017
OBJET : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2016 – Décision à prendre	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Article budgétaire	79008/43501.2016
Montant dotation communale	27.308,92 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : que la délibération du 24 mars 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Budget 2016	Compte 2016
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.897,22	61.269,58
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	27.308,92	27.308,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.364,71	18.927,31
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	9.364,71	18.927,31
Recettes totales	69.261,93	80.196,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.783,00	5.927,32
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	61.478,93	57.969,65
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	69.261,93	63.896,97
Résultat comptable	0,00	16.299,92

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le compte 2016 de la Fabrique et ses annexes ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 5/05/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 15-05-2017-Compte2016_FESPierreWB-20170505 05/05/2017

2/2

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 mars 2017 parvenue le 11 avril 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2016	Compte 2016
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.897,22	61.269,58
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.308,92	27.308,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.364,71	18.927,31
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	9.364,71	18.927,31
Recettes totales	69.261,93	80.196,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.783,00	5.927,32
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	61.478,93	57.969,65
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	69.261,93	63.896,97
Résultat comptable	0,00	16.299,92

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 18 avril 2017, réceptionnée en date du 19 avril 2017 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016 ;
 Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par le Service des Finances ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2016 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 21 avril 2017 et que l'impact financier estimé est supérieur à 22.000 € HTVA, cette dernière a remis l'avis n°16/2017 daté du 05 mai 2017, joint en annexe ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2016 ;
 Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;
 Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 24 mars 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit :

	Budget 2016	Compte 2016
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.897,22	61.269,58
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.308,92	27.308,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.364,71	18.927,31
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	9.364,71	18.927,31
Recettes totales	69.261,93	80.196,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.783,00	5.927,32
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	61.478,93	57.969,65
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	69.261,93	63.896,97
Résultat comptable	0,00	16.299,92

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

14. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 mars 2017 parvenue le 13 mars 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.161,17	13.796,37	25.957,54
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	11.189,63	+13.796,37	24.986,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.164,06	0,00	8.164,06
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.164,06	0,00	8.164,06
Recettes totales	20.325,23	13.796,37	34.121,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.380,00	-104,00	4.276,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.945,23	+13.900,37	29.845,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	20.325,23	13.796,37	34.121,60
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 11.189,63 € approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016, est majorée de 13.796,37 € ; celle-ci s'élève donc à un nouveau montant de 24.986,00 € pour l'année 2017 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 14 mars 2017, réceptionnée en date du 16 mars 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, avec la remarque suivante : « *commentaire trésorier D06A non fondé* » ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2017, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant la remarque émise par le Collège communal :

« *Les crédits n'étaient pas inscrits (ou du moins étaient insuffisants) au budget 2017, alors que les dépenses relatives aux travaux de la toiture de l'église ont tout de même été engagées.*

La présente modification budgétaire prévoit donc une augmentation importante de la subvention communale 2017 passant d'un montant approuvé de 11.189,63 € à 24.986,00 € (soit + 13.796,37 €).

Cette augmentation est demandée afin de permettre le paiement de deux factures susmentionnées consécutives à des travaux déjà réalisés et ainsi, de combler le déficit à l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires.

Il peut être admis que l'urgence d'engager la dépense sans inscription de crédits suffisants pour procéder à des travaux, se justifie sur base des éléments suivants :

- *le caractère urgent et exceptionnel de la situation (effondrement de plafonds, chutes de pierres),*
- *l'ancienneté et l'aggravation des dégâts à la toiture ;*
- *le souci de sécurité (éviter tout accident) ;*
- *les difficultés de trouver un entrepreneur ;*
- *l'intérêt de préserver la bâtisse (la structure du bâtiment). »*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « *Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre* » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 28 avril 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 10 mars 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit, selon la remarque émise par le Collège communal :

« *Les crédits n'étaient pas inscrits (ou du moins étaient insuffisants) au budget 2017, alors que les dépenses relatives aux travaux de la toiture de l'église ont tout de même été engagées.*

La présente modification budgétaire prévoit donc une augmentation importante de la subvention communale 2017 passant d'un montant approuvé de 11.189,63 € à 24.986,00 € (soit + 13.796,37 €).

Cette augmentation est demandée afin de permettre le paiement de deux factures susmentionnées consécutives à des travaux déjà réalisés et ainsi, de combler le déficit à l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires.

Il peut être admis que l'urgence d'engager la dépense sans inscription de crédits suffisants pour procéder à des travaux, se justifie sur base des éléments suivants :

- *le caractère urgent et exceptionnel de la situation (effondrement de plafonds, chutes de pierres),*
- *l'ancienneté et l'aggravation des dégâts à la toiture ;*
- *le souci de sécurité (éviter tout accident) ;*
- *les difficultés de trouver un entrepreneur ;*
- *l'intérêt de préserver la bâtisse (la structure du bâtiment). »*

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.161,17	13.796,37	25.957,54
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	11.189,63	+13.796,37	24.986,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.164,06	0,00	8.164,06
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.164,06	0,00	8.164,06
Recettes totales	20.325,23	13.796,37	34.121,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.380,00	-104,00	4.276,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.945,23	+13.900,37	29.845,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	20.325,23	13.796,37	34.121,60
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

15. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 mars 2017 parvenue le 13 mars 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.115,33	960,00	37.075,33
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.300,00	+960,00	28.260,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.814,77	0,00	1.814,77
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.814,77	0,00	1.814,77
Recettes totales	37.930,10	960,00	38.890,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.950,00	-1.134,57	5.815,43
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	30.980,10	+2.094,57	33.074,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	37.930,10	960,00	38.890,10
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 27.300,00 € approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016, est majorée de 960,00 € ; celle-ci s'élève donc à un nouveau montant de 28.260,00 € pour l'année 2017 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 14 mars 2017, réceptionnée en date du 16 mars 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2017, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 26 avril 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 10 mars 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.115,33	960,00	37.075,33
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.300,00	+960,00	28.260,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.814,77	0,00	1.814,77
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.814,77	0,00	1.814,77
Recettes totales	37.930,10	960,00	38.890,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.950,00	-1.134,57	5.815,43
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	30.980,10	+2.094,57	33.074,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	37.930,10	960,00	38.890,10
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

16. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai, pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 21 avril 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le compte pour l'exercice 2016 ;
Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 21 avril 2017 ;
Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 20 juin 2017 ;
Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;
Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 10 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le compte 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service financier pour disposition.

17. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 21 avril 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 20 juin 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 10 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service financier pour disposition.

18. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 3 avril 2017 parvenue le 21 avril 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 20 juin 2017 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 10 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le compte 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service financier pour disposition.

19. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 24 avril 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent à Lambusart, arrête le compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 avril 2017 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 23 juin 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 13 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent à Lambusart, arrête le compte pour l'exercice 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service financier pour disposition.

20. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 24 avril 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donnent la date du 23 juin 2017 ;
Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;
Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 13 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le compte pour l'exercice 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

21. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 25 avril 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 avril 2017 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 24 juin 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 14 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

22. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 25 avril 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 avril 2017 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 24 juin 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 14 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le compte pour l'exercice 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

23. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 25 avril 2017 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 avril 2017 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 24 juin 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré en séance publique de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 13 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte pour l'exercice 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service financier pour disposition.

24. Objet : C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Attendu que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des CPAS ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Attendu que, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique des CPAS ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Attendu que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 du CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire du 02 août 2016 émise par la Ville à l'attention du CPAS ;

Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en page 3 de la circulaire ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 mars 2017 portant sur le 4^{ème} objet ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 du CPAS ;

Attendu que l'intervention communale de 2.693.220,00 € est inchangée ;

Attendu qu'aucun comité de concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°1 du CPAS ;

Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'ordinaire va être réalisé pour le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 106.700,00 € et que la réglementation interdit en principe le transfert depuis le service extraordinaire vers le service ordinaire, au contraire des mouvements en sens inverse ;

Considérant que ces fonds ne peuvent donc plus financer des dépenses ordinaires ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire disponible devrait s'élever à 6.621.922,70 € au 31 décembre 2017 ;

Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 300.000,00 € pour l'exercice 2017 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le CPAS, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique des CPAS ;

Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du bureau permanent, du président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la demande d'avis adressée à la Directrice financière du CPAS en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 – Approbation – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 14 avril 2017 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.822.561,00	300.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	17.936.992,26	1.232.750,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 114.431,26	- 932.750,00
Recettes exercices antérieurs	293.211,52	0,00
Dépenses exercices antérieurs	121.080,26	0,00
Prélèvements en recettes	49.000,00	932.750,00
Prélèvements en dépenses	106.700,00	0,00
Recettes globales	18.164.772,52	1.232.750,00
Dépenses globales	18.164.772,52	1.232.750,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au secrétariat communal et au service des finances.

25. **Objet : Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Approbation des conditions, de l'avis de marché et du mode de passation – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE N° 14/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 25 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/05/2017	URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u>
REÇU LE : 28 avril 2017	Délai de réponse : 5 jours soit le 8/05/2017
OBJET : <u>Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Approbation des conditions, de l'avis de marché et du mode de passation – Décision à prendre</u>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des Finances	

DÉPENSES	
Prévu au budget	Oui, pour l'exercice 2017
Procédure	Appel d'offres ouvert
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	Divers
Crédit inscrit au budget (intérêts et amortissements)	1.550.886,73 € (après approbation MB 1 par la Tutelle)
Crédit disponible à la date du 03/05/2017	Oui
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	1.631.341,79 €/an (6.525.367,16 € sur 4 ans si répétition)
Voies et moyens (financement de la dépense)	Fonds propres (charges d'emprunts = budget ordinaire)

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1228, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires ", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé annuel s'élève à 1.631.341,79 € (Intérêts calculés sur base de 3%) soit 6.525.367,16 € en tenant compte des éventuelles répétitions.

Article 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- L'avis de marché.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 4/05/2017,


 La Directrice financière,
 Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 15-05-2017-CSCMarchéFinancier2017-20170504 04/05/2017 1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses extraordinaires prévues au budget de 2017 ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1228 relatif au marché "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires" établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Finances ;

Considérant que les investissements prévus au budget 2017 y compris les reports de crédits sont estimés comme suit :

	<u>5 ans</u>	<u>10 ans</u>	<u>20 ans</u>	<u>Total</u>
Montants Investissements Budget 2017 + reports de crédits	64.724,42 €	130.000,00 €	5.211.945,60 €	5.406.670,02 €

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	<u>5 ans</u>	<u>10 ans</u>	<u>20 ans</u>	<u>Total</u>
Intérêts calculés sur une base de 3 %	5.167,43 €	20.270,75 €	1.605.903,61 €	1.631.341,79 €

Considérant que le montant estimé du marché ayant pour objet " Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires " s'élève à la somme de 1.631.341,79 € (Intérêts calculés sur base de 3%) sans tenir compte des répétitions éventuelles; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.525.367,16 € en tenant compte des éventuelles répétitions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes sont inscrits aux différents articles du budget 2017 et seront inscrits dans les éventuelles modifications budgétaires;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet " Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Approbation des conditions, de l'avis de marché et du mode de passation" a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 28 avril 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°14/2017 daté du 04 mai 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1228, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé annuel s'élève à 1.631.341,79 € (Intérêts calculés sur base de 3%) soit 6.525.367,16 € en tenant compte des éventuelles répétitions.

Article 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

26. Objet : Eclairage public 2017-2 - Lambusart : ruelle entre la Place de la Wallonie et la Cité des Noisetiers – Fleurus : rue des Fabriques – Fleurus : château de la Paix - Approbation des devis – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec son pouvoir de substitution du service de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Attendu que lors de diverses interventions du Service dépannage de l'ORES, il a été constaté les faits suivants :

Commune	rue / avenue	N° dossier ORES	N° Géolum	Justification	Montant devis TVAC
Lambusart	ruelle qui relie la Place de la Wallonie et la Cité des Noisetiers	Cronos 310881	/	Amélioration	10.029,64 €
FLEURUS	rue des Fabriques	SECh/CRU/HL/OM/314013/DW/292/478	114/03510	Dégradation Auteur inconnu	1.931,47 €
Château de la Paix	voirie	Cronos 312591	/	Amélioration	13.911,27 €
	partie centrale piétonne	Cronos 312589	/	Amélioration	7.209,06 €
	Entrée du Château pilastres	Cronos 312596	/	Amélioration	8.319,61 €
TOTAL DEPENSES ESTIMEES TVA COMPRISE					41.401,08 €

Attendu qu'il s'avère nécessaire de remettre en état les luminaires repris dans le tableau ci-dessus ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir le matériel nécessaire et de le faire installer ;

Attendu qu'ORES se chargera d'acquérir et de mettre en œuvre le matériel conformément aux statuts qui la lient à la Ville de Fleurus ;

Considérant que la dépense est estimée à 41.401,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'approuver les devis de ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le montant d'offre contrôlé de 41.401,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 426/73554.20170042.2017 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Eclairage public 2017 - 2. Lambusart : ruelle entre la Place de la Wallonie et la Cité des Noisetiers - Fleurus : rue des Fabriques - Fleurus : Château de la Paix - Approbation des devis - Décision à prendre" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 27 avril 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que Madame la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;


A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les devis relatifs au dossier ayant pour objet "Eclairage public 2017 - 2. Lambusart : ruelle entre la Place de la Wallonie et la Cité des Noisetiers - Fleurus : rue des Fabriques - Fleurus : Château de la Paix" et le montant estimé total des devis s'élevant à 41.401,08 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

27. Objet : Bail d'entretien des voiries 2015 - Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE		N° 12/2017
rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation		
CONCERNE POINT N° 27 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/05/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non	
REQU LE : 18 avril 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 3/05/2017	
OBJET : Bail d'entretien des voiries 2015 - Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre		
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux		
DEPENSES		
Prévu au budget	Oui	
Date attribution	19/07/2016	
Adjudicataire	Eurovia Belgium	
Procédure	Adjudication ouverte	
A prévoir en modification budgétaire	Non	
Article budgétaire	421/73160:20150016.2016	
Crédit inscrit au budget	100.000,00 €	
Crédit disponible à la date du 03/05/2017	100.000,00 e	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	53.374,36 €	
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside : 0,00 € Fonds de réserve extraordinaire : 53.374,36 €	
CONTEXTE		
Il est proposé au Conseil communal de :		
<u>Article 1er</u> : d'approuver l'avenant 1 du marché "Bail d'entretien des voiries 2015" pour le montant total en plus de 44.111,04 € hors TVA ou 53.374,36 €, 21% TVA comprise.		
<u>Article 2</u> : d'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.		
<u>Article 3</u> : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux, à l'IGRETEC et au Service Secrétariat.		
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER		
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • L'avenant n°1. 		
MON AVIS		
Considérant l'article 26 §1, 2°, a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.		
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.		
Fleurus, le 3/05/2017,		 La Directrice financière, Anne-Cécile CARTON
Modele-AvisDirectriceFinanciere-Conseil		03/05/2017 1/1

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;



Monsieur François FIEVET, Echevin, quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre du bail d'entretien 2015 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 30.746,90 € hors TVA soit 37.203,75 € TVA, 21% comprise et d'approuver le contrat d'études en voirie y afférent ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) dans le cadre du bail d'entretien 2015 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 9.687,60 € hors TVA soit 11.722,00 € TVA, 21% comprise et d'approuver le contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) y afférent ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2016 approuvant les conditions, le montant estimé, l'avis de marché et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Bail d'entretien des voiries 2015";

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2016 relative à l'attribution du marché "Bail d'entretien des voiries 2015" à EUROVIA BELGIUM, Allée Hof ter Vleest, 1 à 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 671.745,67 € hors TVA ou 812.812,26 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 05-54280 ;

Attendu que les travaux ont débuté le 7 novembre 2016 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en + (points 1 : 55.689,52 € + point 2 : 31.463,18 €)		€ 87.152,70
Q en -	-	€ 43.041,66
Total HTVA	=	€ 44.111,04
TVA	+	€ 9.263,32
TOTAL	=	€ 53.374,36

Considérant que l'IGRETEC, Auteur de projet a établi un avenant n°1, repris ci-après :

Bail d'entretien de voiries 2015 C.S.C. n°05-54280	
Pouvoir adjudicateur	Collège communal de la Ville de Fleurus
Lieu d'exécution	Entité de Fleurus – Rue Haute à Wagnelée
N° du CSCS	05-54280
Procédure	Adjudication publique du 23/05/2015
Type de marché	Travaux
Auteur de projet	IGRETEC
Entrepreneur	S.A. EUROVIA
Montant de commande	812.812,26€ TVA
Avenant 1	
Coût : métré des travaux : en annexe.	
Total travaux en plus point 1. HTVA	55.689,52 €
Total travaux en plus point 2. HTVA	31.463,18 €
Total travaux en moins point 1 HTVA	43.041,66 €
Total travaux en plus HTVA	44.111,40 €
TVA	9.263,32 €
Montant global de l'avenant, TVA	53.374,36 €
Motivation pour cet avenant	
<p>1. Modification de la structure du coffre de la voirie suite aux problèmes de portance rencontrés.</p> <p>Vu la portance insuffisante (<35Mpa) de la sous-fondation en place (essais en annexe 1) et ce contrairement à ce que suggérait l'essai préalable au chantier (essai en annexe2), il n'est pas possible de se contenter d'un renforcement et reprofilage de la fondation comme prévu au projet.</p> <p>Afin de ne pas démonter la sous-fondation existante et terrasser le sol en place (risque de pollution) et ainsi éviter de déstabiliser d'avantage le fond de coffre, il est proposé de travailler en overlay et de recharger la sous fondation existante sur 30cm après la pose d'un géotextile et ensuite de poser la fondation et le revêtement.</p> <p>Afin de diminuer les épaisseurs, nous proposons de travailler avec une fondation en grave bitume de 8cm ou 10cm suivant le résultat des essais sur chantier et un revêtement hydrocarboné AC14surf 4-1 en 4cm.</p> <p>Structure proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Géotextile - 30 cm de sous fondation en empierrement non lié 0/80 - 8 cm de Grave Bitume 0/14 ou 10cm de Grave Bitume 0/20 suivant essais sur chantier. - 4 cm d'AC 14 surf 4-1 	

1/2
Avenant 1 – Bail d'entretien de voiries 2015

<p>2. Modification de la limite de chantier</p> <p>A la demande du maître d'ouvrage, déplacement de la limite du chantier jusqu'au carrefour avec la rue des Etangs (voir croquis en annexe 3).</p> <p>La surface de voirie supplémentaire à traiter est de ± 500m², elle sera traitée avec la même structure que proposée au point 1.</p> <p>Outre ce qui est dit ci-avenant, toutes les prescriptions du cahier spécial des charges régissant ce marché restent d'application et l'entrepreneur s'engage à ne réclamer aucune indemnité, ni dédommagement du fait de cet avenant.</p>	
Prolongation du délai	10 jours ouvrables
Dépassement du montant de commande	6,57 %
Montant de commande total, avenants compris	715.856,71 € hors TVA ou 866.186,62 €, 21% TVA comprise

Fait le 14/03/2017,

Dressé par l'Auteur de projet

IGRETEC

X. BERTO

Visé et proposé par le

Directeur des travaux,

J-P KAMP

Vu et accepté par l'entrepreneur, le 17 mars 2017

S.A. EUROVIA

EUROVIA
Département Travaux
Jean-Baptiste CHEVALIER

Vu et approuvé par le Collège communal en séance du2017

Par le Collège :

Le Directeur Général f.f.,

L. MANISCALCO

Par délégation,
L'Echevin de la Cellule
« Marchés publics »

F. LORAND

2/2
Avenant 1 – Bail d'entretien de voiries 2015

VILLAGE DE LAJOLI S - HAUT DISTRIBUTION DE VOIES D'EAU

1 - liste des applications dans la situation de référence du cadre de la Ville suite aux problèmes de pollution constatés.

Projet	Poste	Sig. RP/PP	Description	Métrique	LI.	Prix	Prévu	Somme	EN PLUS		EN MOINS	
									QUANT.	RÉSERVE	QUANT.	SOMME
			WAGHELE: RUE HAUTE									
270	24112		Solage de revêtement en hydraulique, profondeur : 3 à 4 cm	CP	m	3,50	13	45,50	0	0	0	0
270	24112	D	Démolition définitive par fraissage de rebêtement hydraulique, en épaisseur variable, profondeur : 0 cm à 5 cm, en vue d'CP	CP	m	5,00	76	379,00	0	0	0	0
270	24430	D	Démontage de revêtement de chaussées en pavés de ciment, en vue de travaux d'hydraulique, en vue d'une évacuation	CP	m	1,00	1800	1790,00	0	0	0	0
270	24430	D	Démontage de revêtement de chaussées en pavés de béton, en vue d'une évacuation	CP	m	2,00	500	1000,00	0	0	0	0
270	24430	D	Démontage de revêtement de chaussées en pavés de béton, en vue d'une évacuation	CP	m	1,50	300	450,00	0	0	0	0
270	24430	D	Démontage de revêtement de chaussées en pavés de béton, en vue d'une évacuation	CP	m	2,84	420	1156,00	0	0	0	0
270	24430	D	Démontage de revêtement de chaussées en pavés de béton, en vue d'une évacuation	CP	m	0,45	630	283,50	0	0	0	0
270	24430	D	Démontage de revêtement de chaussées en pavés de béton, en vue d'une évacuation	CP	m	287,4	1330	38176,20	0	0	0	0
270	24430	D	Démontage de revêtement de chaussées en pavés de béton, en vue d'une évacuation	CP	m	20,05	98	1187,20	0	0	0	0
270	24430	D	Démontage de revêtement de chaussées en pavés de béton, en vue d'une évacuation	CP	m	20,05	110	1180,20	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	1,29	1560	2012,20	0	0	1560	2012,20
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	7,29	240	1799,60	0	0	180	17399,60
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	8,75	1800	15786,00	0	0	1800	15396,00
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	7,46	1800	13382,00	0	0	1800	11582,00
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	7,86	1800	14028,00	0	0	1800	12228,00
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	6,51	1800	11807,26	0	0	1800	10007,26
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	0,48	26	11,96	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	15,03	630	9458,90	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	5,25	136	661,50	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	p	4	4	16,00	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	p	12,00	4	144,00	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	p	150,00	2	300,00	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	p	10	10	100,00	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	p	10	10	100,00	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	p	2,91	31	191,00	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	p	1,00	200	200,00	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	EUR	130,5	130,5	130,50	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	L	1,50	324,8	487,20	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	L	3,00	650	1950,00	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	L	0,50	1,3	0,65	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	10,25	706	7237,50	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	1,18	128	1511,20	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	1,18	128	1511,20	0	0	0	0
270	24430	D	Traçage préalable, repérage d'une ligne fondation/bornage provisoire, repérage et comblement, d'une fondation préfabriquée	CP	m	0,95	456	436,80	0	0	0	0
								6 82 363,23		6 53 689,22		4 03 341,66
Totaux en plus												6 12 647,88

05-5486 VILLES DE BRUXELLES - MAIRIE DE WILLEBRORDEN - VOIES DE BRUXELLES

2. Travaux d'entretien et de réparation des chaussées - Travaux de voirie

Adaptation

WAGREBE - RUE HAUTE

Préj.	Int.	Préj.	U.	Préc.	Prise	Quantité	Somme	Quantité	Somme
228	04312		CP m	3,00	13	47,50		80	280
229	04314		CP m2	5,00	24	120,00		230	1600
230	04015		CP m2	1,00	1300	1300,00		240	390
231	04016		CP m2	2,00	100	200,00		119	239
232	04014		CP m2	14,00	38	532,00		11	218,7
233	04015		CP m2	26,74	108	2892,20		35	962,64
234	04014		CP m2	20,05	110	2205,50		38	764,14
235	04015		CP m2	7,20	210	1512,00		39	714,4
236	04016		CP m2	0,92	109	100,72		180	1765,6
237	04017		CP m2	7,44	380	2827,20		56	225,4
238	04018		CP m2	0,46	380	172,80		490	225,4
239	04019		CP m2	15,03	830	12561,90		180	2705,4
240	04020		CP m2	12,00	128	1536,00		30	375,5
241	04021		CP p	12,00	315	3780,00		4	50,4
242	04022		CP m2	2,81	315	887,55		180	504,4
243	04023		CP m2	1,00	375,5	375,50		30	30
244	04024		CP l	1,50	324,8	487,20		42	128
245	04025		CP m2	3,00	650	1950,00		130	390
246	04026		CP m2	0,50	5,3	2,65		14	7
247	04027		CP m2	10,20	206	2099,20		24	288
248	04028		CP m2	6,25	8	50,00		5	74,25
249	04029		CP p	18,00	28	504,00		600	2320,8
250	04030		CP p	2,00	2	4,00		2370,28	4740,56
251	04031		CP m	25,00	2	50,00		15	37,5
252	04032		CP p	6,00	10	60,00		5	30
253	04033		CP h	38,00	10	380,00		13	577,5
254	04034		CP m	44,98	100	4498,00		15	668,4
255	04035		CP m2	0,90	96	86,40		10	90,4
256	04036		CP m2	3,00	96	288,00		10	300,4
257	04037		CP m	23,75	54	1282,50		10	313,7
258	04038		CP m2	1,18	54	63,72		15	480,95
259	04039		CP m2	60,90	0	0,00		151	8102,2
260	04040		CP t	60,90	0	0,00			
							TOTAL HTVA		31483,18

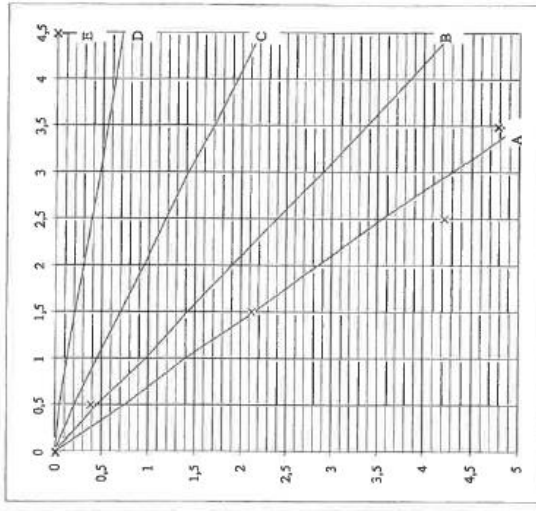


ESSAI LA PLAQUE 750cm² avec E4001

Client: **Saint-Amand ; Rue Haute**
 Type de matériaux: **Sous-Fondation**
 Lieu de l'essai: **à 750cm de la fin de chantier, côté grosse propriété**
 Conditions atmosphériques: **Humide (urbain)**

Date: **21-02-2017**
 N° d'essai: **2**

Pressions à exercer bar	Micromètres				alibus			Enfonc. en mm
	a	b	c	a+b+c	1	2	3	
0.2 bar								
0.5 bar	0.42	0.39	0.35	1.16	0.39			
1.5 bar	2.29	2.19	1.89	6.37	2.12			
2.5 bar	4.55	4.25	3.88	12.68	4.23			
3.5 bar	5.5	4.25	4.6	14.35	4.78			
4.5 bar								
5.5 bar								



Pour un et de sol

M = différence de pression / différence de tassement
 M = 2.10 / 1.1
 M = 14.7 < 35 Minimum CCT

x 2 R plaque

Remarque:

Résultat non-conforme



Chantier: Saint-Amand ; Rue Haute
 Type de matériaux: Sous-Fondation
 Lieu de l'essai: Champ de manœuvres

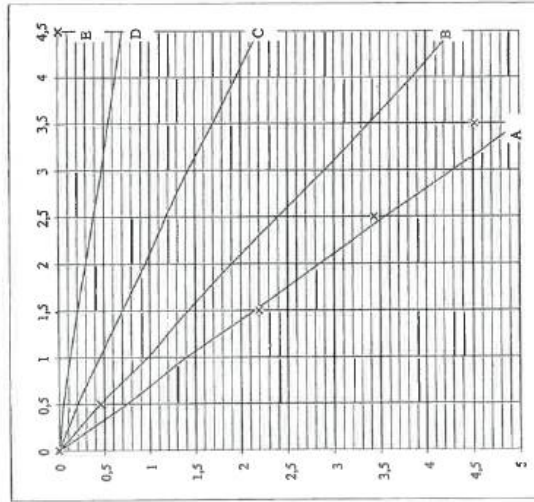
ESSAI A LA PLAQUE 750cm² avec E4001

Date: 21-02-2017
 N° d'essai: 1

(SF)

Conditions atmosphériques:

Pressions à exercer (bar)	Humidité (bruites)						atbits 3	Endonc. en mm
	a	b	c	arbvc	atbits	3		
Précharge 0.2 bar	0	0	0	0	0,00			
0.5 bar	0,55	0,28	0,54	1,37	0,46			
1.5 bar	2,64	1,67	2,28	6,59	2,20			
2.5 bar	4	2,75	3,55	10,3	3,43			
3.5 bar	5,2	3,69	4,66	13,55	4,52			
4.5 bar								
5.5 bar								



Permanence actual

M =	différence de pression	x 2 R plaque
M(=	différence de tassement	
M(=	$\frac{1}{1,24}$	x 2 R plaque
M(=	25,0	< 35 Minimum CCT

Remarque: **Résultat non-conforme**





Description d'un sondage

Commune : FLEURUS Nom de la rue : Rue Haute	Fiche établie par : INISMa Fonction : Géotechnique
Carottage n° : SV10 distance par rapport au bord extérieur du revêtement : +/- 0.20 m	
Tranchée n° : longueur : largeur :	
Date d'exécution : 11/02/2016	
Localisation ⁽¹⁾ : (Voir plan)	
NATURE ⁽²⁾	EPAISSEUR ⁽²⁾
Revêtement ⁽³⁾ : Revêtement hydrocarboné sans goudron (Pakmarker négatif) - Code QUALIROUTES : D9411 (indicatif) -	4cm
Fondation : pavés de pierre - Code QUALIROUTES : D9440 (indicatif) -	7 cm
Sous-fondation : empierrement à granulométrie importante (0-40, 0-63 ?) - Code QUALIROUTES : D9323 (indicatif) -	11 cm
Sol : remblais sableux et caillouteux noirâtres	>60 cm ⁽⁴⁾
Epaisseur totale de la structure de voirie : (+/- 25 cm)	

- (1) : préciser le côté de la chaussée, le numéro de la maison ou la cumulée (m).
- (2) : en cas d'hétérogénéité transversale, il y a lieu de préciser la nature, l'épaisseur et la localisation des différents matériaux.
- (3) : le revêtement comporte soit une couche de roulement (en béton ou en hydrocarboné) et une ou plusieurs couches de liaison, soit des pavés et une couche de pose, soit une couche d'hydrocarboné sur pavés avec couche de pose. Chaque couche est détaillée séparément.
- (4) : l'épaisseur du sol n'intervient qu'en cas de déblai nécessaire pour atteindre le fond du nouveau coffre.



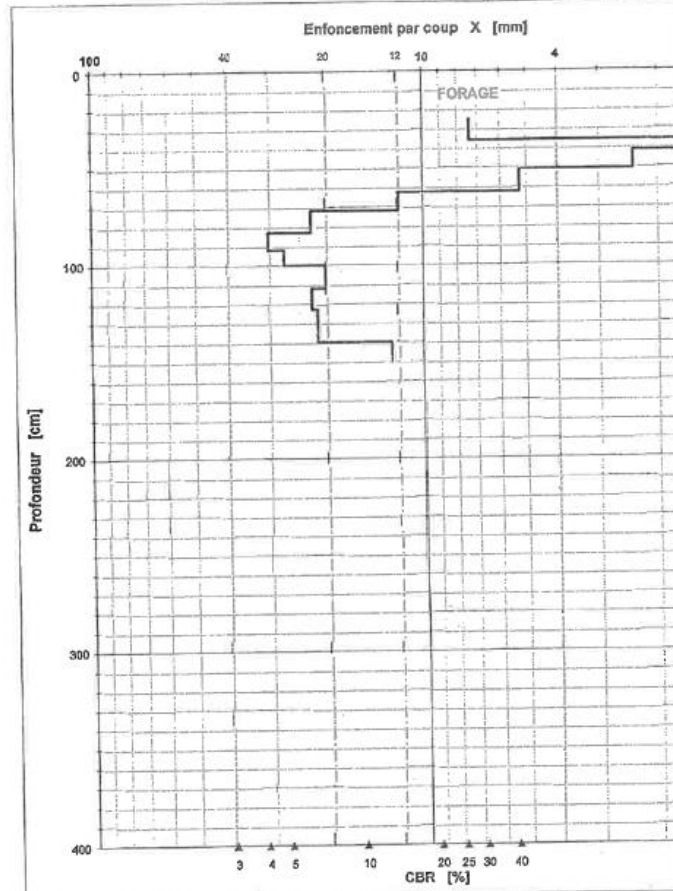
FLEURUS
Rue Divers

Dossier :
Date :

ESSAI A LA SONDE DE BATTAGE LEGERE (CRR)

(X,Y) =

Cote de départ [m] :



Légende :

C Chocs pendant l'enfoncement

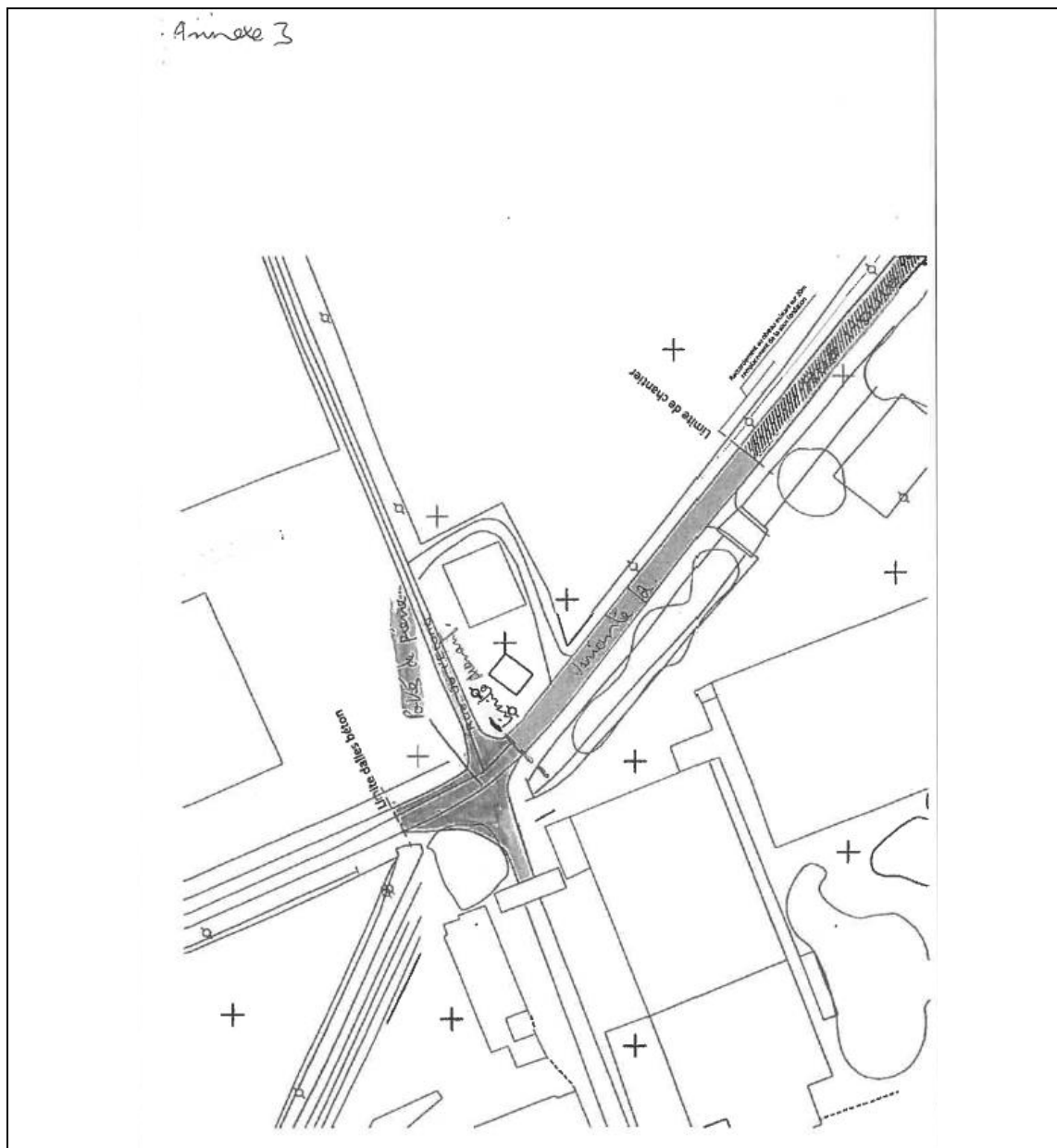
Conditions de validité des valeurs de CBR :

Le sol est un sol "fin" (entre argile malgre et sable fin)
La couche est située à moins de 2 m de profondeur
L'indice CBR n'est pas < 3 [%]

Critères de portance - Recommandations CRR (Z>Zsol) :

- Couches de remblai :
Sables X < 12 mm
Limons et argiles X < 20 mm
- Fond de coffre :
Sables X < 4 mm
Limons et argiles X < 12 mm





Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 6,57% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 715.856,71 € hors TVA ou 866.186,62 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;
 Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
 Considérant que Monsieur Jean Philippe KAMP a émis un avis favorable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20150016.2016 ;
 Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Bail d'entretien des voiries 2015 – Approbation d'avenant 1" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 18 avril 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°12/2017, joint en annexe ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Bail d'entretien des voiries 2015" pour le montant total en plus de 44.111,04 € hors TVA ou 53.374,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux, à l'IGRETEC et au Service Secrétariat.

28. **Objet : Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus - Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.**

N° 11/2017

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 28 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/05/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 18 avril 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 3/05/2017
OBJET : Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus - Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	11/10/2016
Adjudicataire	Entreprise NONET SA
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	104/72557:20150008.2016
Crédit inscrit au budget	100.000,00 €
Crédit disponible à la date du 02/05/2017	98.633,92 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	67.224,76 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside : 0,00 € Fonds de réserve extraordinaire : 67.224,76 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" pour le montant total en plus de 55.557,65 € hors TVA ou 67.224,76 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 15 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avenant n°1.



MON AVIS

Considérant l'article 26 §1, 2°, a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 03/05/2017,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 15-05-2017-AvenantTravauxAménagementAbordsChateauPaix-20170502 03/05/2017

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2015 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" à l'Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, rue de Namur, 138A à 6041 Gosselies ;

Vu la décision du Collège communal du 03 novembre 2015 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination des travaux d'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 Corroy-Le-Château ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 mai 2016 approuvant les conditions, le montant estimé, l'avis de marché et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2016 relative à l'attribution du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" à Entreprise NONET SA, rue des Artisans, 10 à 5150 FLOREFFE pour le montant d'offre contrôlé de 289.859,52 € hors TVA ou 350.730,02 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2M15-024 établi par l'auteur de projet, Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, rue de Namur, 138A à 6041 Gosselies ;

Attendu que les travaux ont débuté le 9 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 48.153,40
Q en -	-	€ 3.779,00
Travaux supplémentaires	+	€ 11.183,25
Total HTVA	=	€ 55.557,65
TVA	+	€ 11.667,11
TOTAL	=	€ 67.224,76

Considérant que l'Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, Auteur de projet a établi un avenant n°1, repris ci-après :

Travaux d'aménagements des abords au château de la paix	
Pouvoir adjudicateur	Collège communal de la Ville de Fleurus
Lieu d'exécution	Entité de Fleurus – Chemin de Mons 61
N° du CSCH	2M15-024
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
Type de marché	Travaux
Auteur de projet	Association momentanée C2 PROJECT S.P.R.L. et DDM Architectes associés
Entrepreneur	S.A. NONET
Montant de commande	289.859,52 € hors TVA
Avenant 1	
Coût	

N°	Ref.	Description	Type	Unité	Q prévue	Q +	PU	Total
<i>Prix soumissions - quantités en plus</i>								
4	D2200-E	Démolition sélective de clôture, en vue d'une évacuation	QP	M	32,00	1,00	4,00 €	4,00 €
6	D4312-E	Démolition sélective de revêtement en pavés de pierre, en vue d'une évacuation Concerné : Parking Echevins et avant-cour du Château.	QP	M2	485,00	10,00	2,00 €	20,00 €
9	D4321-E	Démontage de revêtement de chaussées en pavés de pierre, en vue d'une réutilisation sur le chantier Concerné : Pour réutilisation au droit de l'accès de service et du chemin de Mons et à l'entrée principale	QP	M2	30,00	26,00	12,00 €	312,00 €
10	D4610-E	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation Concerné : fondation voirie Chemin de Mons – Raccordement égouttage	QP	M3	2,75	15,00	14,00 €	210,00 €
12	D4620-E	Démolition sélective de fondation/ sous-fondation de chaussée, en matériaux liés non armés, en vue d'une évacuation	QP	M'	1,20	2,00	35,00 €	70,00 €
16	D5160-E	Démolition sélective de revêtement de terre-plein, en matériaux non stabilisés, en vue d'une évacuation Concerné : Démolition du revêtement en gravier du parking sur une épaisseur estimée de 3cm.	QP	M3	7,50	1,00	14,00 €	14,00 €

24	D6122-E	Démolition sélective de bordures enterrées en béton préfabriqué, en vue d'une évacuation Concerne : Le long du trottoir en pavés béton et dans le parking en gravier	QP	M	18,00	10,00	6,00 €	60,00 €
27	D6511-E	Démolition sélective de canalisation, diamètre : DN <= 300 mm, en vue d'une évacuation Concerne : raccord cv cour parking échevin et avaloirs	QP	M	71,00	12,00	18,00 €	216,00 €
31	D7120-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de trappillon et/ou de grille Concerne : Trappillons des Cv dans le Parking des Echevins	QP	P	4,00	2,00	40,00 €	80,00 €
32	D7312-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de massif en béton non armé, enterré Concerne : zone sous empiérement dans le parking des Echevins	QP	M3	15,00	10,00	25,00 €	250,00 €

Avenant 1 – Aménagements des abords au Château de la paix

Page 1 sur 6

39	D9321	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé Code wallon des déchets : 17.01.01 Béton Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 22, 24, 27, 32, 33, 35	QP	T	56,92	25,00	8,00 €	200,00 €
45	D9420	Mise en site autorisé de déchets traités de terres Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03 Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 53, 54, 55, 56, 57, 60, 69, 70, 76, 175	QP	M3	701,92	180,00	13,00 €	2.340,00 €
50	E1201*	Travaux préliminaires, localisation et balisage d'installations souterraines, repérage par sondage manuel	QP	M3	10,00	260,00	105,00 €	27.300,00 €
51	E1202*	Rappage d'installation souterraine 1 câble	QP	M	20,00	1,50	60,00 €	90,00 €
63	E6211	Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : 1 m < PMR <= 2 m, diamètre : DN <= 300 mm Concerne : Raccordement DN200	QP	M	18,00	10,00	34,00 €	340,00 €
71	E6121	Terrassement pour canalisation, drain, gaine, CV : divers, supplément, déblai spécial, en sol rocheux	QP	M3	5,00	5,00	25,00 €	125,00 €
73	E9134	Terrassement pour canalisation, drain, gaine, CV : divers, supplément, remblai spécial, en matériaux de sous-fondation Concerne : DN315/250/200, à l'aide de matériaux de sous-fondation de type 2	QP	M3	151,00	150,00	20,00 €	3.000,00 €
76	F1400-E	Travaux préalables, remplacement de sol impropre, en vue d'une évacuation Sur instruction du F.D. - Remblai en matériau de sous fondation type 2	QP	M3	5,00	130,00	45,00 €	5.850,00 €
87	G2213	Enrobés à squelette sableux, AC-14base3-1 - épaisseur E = 60 mm Concerne : Voirie parking phase 2, Accès de service et Chemin de Mons.	QP	M2	382,00	3,00	12,00 €	36,00 €
88	G2611	Enrobés à squelette sableux, AC-10surf4-1 - épaisseur E = 40 mm Concerne : Voirie parking phase 2, Accès de service et Chemin de Mons.	QP	M2	382,00	3,00	12,00 €	36,00 €
89	G5221	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux récent Concerne : Voirie parking phase 2, Accès de service et Chemin de Mons.	QP	M2	282,00	3,00	0,30 €	0,90 €
90	G7112-C	Revêtement en pavés de pierre oblongs, hauteur de queue : 12 à 15 cm, en provenance du chantier Concerne : Extrémité de la voirie d'accès service et entrée principale	QP	m2	28,50	1,50	35,00 €	52,50 €
92	G7181	Revêtement en pavés de pierre : supplément pour couche de pose en sable-ciment Concerne : Extrémité de la voirie d'accès service et entrée principale et pour les pavés béton 22x11x8cm	QP	M2	29,00	1,00	12,00 €	12,00 €
93	G7191	Revêtement en pavés de pierre : supplément pour jointoiement au sable-ciment Concerne : Extrémité de la voirie d'accès service et entrée principale - 250kg/m²	QP	M2	28,00	2,00	10,00 €	20,00 €
116	H1232	Bordure en béton, type IC2, largeur : B = 150 mm, hauteur : H = 300 mm, chanfrein : c = 20 mm, élément droit, longueur : L = 1 m Concerne : Le long de l'accès de service côté bossement et amorce au futur parking phase 2	QP	M	42,00	100,00	24,00 €	2.400,00 €
119	H1912	Sciage de bordure en béton	QP	P	46,00	3,00	10,00 €	30,00 €

124	13334	Tuyau en P.V.C., série SDR 34, diamètre : DN = 200 mm Concerné : DN200 pour reprise de l'égouttage en façade du bâtiment - Enrobage au sable-ciment - Y compris pièces spéciales, coudes,...	QP	M	17,00	55,00	45,00 €	2.475,00 €
130	14211	Raccord de tuyau DN < 250 mm sur chambre de visite existante en béton Concerné : Raccord DN110	QP	P	4,00	2,00	180,00 €	360,00 €
131	14211	Raccord de tuyau DN < 250 mm sur chambre de visite existante en béton Concerné : Raccord DN200	QP	P	2,00	2,00	300,00 €	600,00 €
142	17002	Caniveau, revêtement de fossé Concerné : Caniveau de l'entrée principale - Voir article additionnel annexé au CSC	QP	M	4,00	0,50	200,00 €	100,00 €
149	J1251	Fût préfabriqué de regard de visite ou chambre d'appareil de hauteur H > 1 m Concerné : Rehausse pour Cv	QP	M	1,30	2,00	250,00 €	500,00 €
153	J1321	Trappillon de type 4, classe C250, avec couvercle de type I0, pour regard de visite ou chambre d'appareil de hauteur H > 1 m Concerné : Trappillon des CV hors zone de circulation	QP	P	1,00	3,00	350,00 €	1.050,00 €
TOTAL quantités en plus								48.153,40 €
N°	Ref.	Description	Type	Unité	Q prévue	Q -	PU	Total
Prix soumissions - quantités en moins								
5	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5 < E <= 10 cm Concerné : Accès de service et pour le raccordement de l'avaloir Chemin de Mons	D	M	21,5	16	4,00 €	64,00 €
7	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : E <= 15 cm, en vue d'une évacuation Concerné : Accès de service et anneau centrale - épaisseur estimée de 5cm	QP	M2	786	90	3,00 €	270,00 €
34	D7321-E	Travaux préalables, remplacement de sol impropre, en vue d'une évacuation Sur instruction du F.D. - Remblai en matériau de sous fondation type 2	QP	P	3	2	300,00 €	600,00 €
46	D9421	Mise en site autorisé de déchets traités de terres de retoussement Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03 Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 53	QP	M3	56,7	35	9,00 €	315,00 €
61	E6211	Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : 1 m < PMR <= 2 m, diamètre : DN <= 300 mm Concerné : Raccordement avaloirs - DN160	QP	M	104	100	20,00 €	2.000,00 €
145	J1001*	Chambre de visite complète - Y compris déblais, évacuation, fondation au béton maigre, éléments préfabriqués, trappillon 250xN, remblai sable-ciment, ... Concerné : Cv parking des Echevins et pour reprise égout bâtiment - Voir articles additionnels annexés au CSC.	QP	P	4	1	500,00 €	500,00 €
147	J1211	Béton maigre pour éléments construits en place de regard de visite ou chambre d'appareil de hauteur H > 1 m Concerné : Couche de pose pour embase des Cv	QP	M3	1,05	0,2	150,00 €	30,00 €
Total quantités en moins								3.779,00 €
Prix convenus								
N°	Ref.	Description	Type	Unité	Q prévue	Q +/-	PU	Total

Avenant 1 – Aménagements des abords au Château de la paix

Page 3 sur 6

PC1	D3	Curage + passage camera	FF	PC	1	1.556,50 €	1.556,50 €
PC2	D5	Amenagement parking employé : pose de gravier	QP	T	23,14	23,50 €	543,79 €
PC3	D6	Adaptation de la CV3 : 2hommes pendant 3 heures	QP	H	6	45,00 €	270,00 €
	D7	Sable pour localisation d'impétrants					
		Matériaux	QP	T	2,24	9,85 €	22,06 €
PC4		Transport	FF	PC	1,00	65,00 €	65,00 €
		Mise en place	QP	H	2,00	45,00 €	90,00 €
PC5	D8	Béton pour îlots barrière - béton C30/37, treillis y compris	QP	M ³	2	395,00 €	790,00 €
PC6	D9	Drain : terrassement et pose d'un drain enrobé au géotextile DN80, y compris enrobé de 20/40	QP	M		34,95 €	- €
PC7	D10	Carottage du mur de cave - diamètre 110	QP	PC	2	189,00 €	378,00 €
PC8	D11	Élément de bordure en pierre bleue	QP	M	3	149,00 €	447,00 €
	D12	Pavage naturel pour entrée château					
	S81	Fondation sable ciment	QP	M2	40	12,00 €	480,00 €
PC9	S90	pavés en provenance du site	QP	M2	40	35,00 €	1.400,00 €
	S92	couche de pose	QP	M2	40	12,00 €	480,00 €
	S93	Supplément pour jointement au sable ciment	QP	M2	40	10,00 €	400,00 €
PC10	D13	Chemisage de l'égouttage - mise en œuvre (2 hommes + 1 machine/8h,23m)	QP	M	70	60,87 €	4.260,90 €
<i>Total prix convenus</i>							11.183,25 €
<i>Prix soumission ; quantité en plus</i>					48.153,40 €		
<i>Prix soumission ; quantité en moins</i>					3.779,00 €		
<i>Prix soumission : Total</i>					44.374,40 €		
<i>Prix convenus</i>					11.183,25 €		
<i>TOTAL htva =</i>					55.557,65 €		
<i>tva 21% =</i>					11.667,11 €		
<i>TOTAL tvac =</i>					67.224,76 €		

Motivation pour cet avenant	
Mauvaise portance du terrain : découverte de poches dans le sol et de canalisations fissurées	
Recherche et découverte des canalisations et chambres de visite présumés et/ou inconnus	
Outre ce qui est dit ci-avenant, toutes les prescriptions du cahier spécial des charges régissant ce marché restent d'application et l'entrepreneur s'engage à ne réclamer aucune indemnité, ni dédommagement du fait de cet avenant.	
Prolongation du délai	15 jours ouvrables
Dépassement du montant de commande	19,17 %
Montant de commande total, avenants compris	345.417,17 € hors TVA ou 417.954,78 € 21% TVA comprise

Fait le 2017,


Dressé par l'Auteur
De projet

Visé et proposé par le
Directeur
des travaux,

G. MATHIEU 
Rue de Namur 138/A - 6041 GOSSELIES

J-P KAMP

Vu et accepté par l'entrepreneur, le *7 avril* 2017


S.A. NONET

Vu et approuvé par le Conseil communal en séance du 2017

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,

Par délégation,
L'Echevin de la Cellule
« Marchés publics »

L. MANISCALCO

F. LORAND

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 19,17% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 345.417,17 € hors TVA ou 417.954,78 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 15 jours ouvrables pour la raison précitée ;
Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
Considérant que Monsieur Jean Philippe KAMP a émis un avis favorable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72557:20150008.2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Travaux d'aménagements des abords au Château de la Paix – Approbation d'avenant 1" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 18 avril 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°11/2017, joint en annexe ;

Par voix 21 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETQUIN) ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" pour le montant total en plus de 55.557,65 € hors TVA ou 67.224,76 €, 21% TVA comprise.


Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 15 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

Monsieur François FIEVET, Echevin, réintègre la séance ;

29. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2017 – Approbation du contrat d'études en voirie – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE		N° 13/2017
rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation		
CONCERNE POINT N° 29 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/05/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non	
RECU LE : 18 avril 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 3/05/2017	
OBJET : <u>Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2017 - Approbation d'études en voirie - Décision à prendre.</u>		
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux		
DEPENSES		
Prévu au budget	Non	
Procédure	In House	
A prévoir en modification budgétaire	Oui, prévu en MB 1/2017	
Article budgétaire	421/73160:20170068.2017	
Crédit inscrit au budget	500.000,00 €	
Crédit disponible à la date du 03/05/2017	0,00 €	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	36.000,00 €	
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside : / Emprunt : 36.000,00 €	
CONTEXTE		
Il est proposé au Conseil communal de :		
Article 1er : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre du bail d'entretien 2017 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 29.752,07 € hors TVA soit 36.000,00 € TVA, 21% comprise.		
Article 2 : d'approuver le contrat d'études en voirie repris ci-dessus.		
Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.		
Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.		
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER		
<ul style="list-style-type: none">La note de synthèse explicative ;Le projet de délibération du Conseil communal ;Le contrat d'études en voirie.		
MON AVIS		
J'émet un avis réservé sur le projet de décision étant donné que les crédits ne seront disponibles que lorsque la délibération du Conseil communal relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 sera exécutoire (délai approbation tutelle).		
Fleurus, le 03/05/2017,		
		La Directrice financière, Anne-Cécile CARTON 

Modele-AvisDirectriceFinanciere-Conseil	03/05/2017	1/1



ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation générale des points 29 et 30. inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 mai 2017, à savoir :

- « 29. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2017 – Approbation du contrat d'études en voirie – Décision à prendre.
30. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2017 – Approbation du contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) – Décision à prendre. »

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son complément de réponses ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire

de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;
Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjointre les services d'un bureau d'études en voirie afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;
Vu le contrat d'études en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-dessous :

Contrat d'études en voirie

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission, relative au bail d'entretien des voiries communales 2017.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, d'un budget de quatre cent cinquante mille euros, taxes comprises, honoraires non compris.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

1

IGRETEC

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage doit prévoir dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs du Maître de l'Ouvrage et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

L'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon".

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires... régissant l'octroi éventuel de subventions dont l'Associé a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

2

IGRETEC

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion
 - o plénière regroupant notamment le client, les maîtres d'ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;
 - o une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;
- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits de la commune, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le coût estimatif.

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du client) nécessaires à l'élaboration du projet.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au collège ou conseil communal ou régie communale des eaux et une présentation éventuelle aux riverains concernés;
- l'établissement des plans aux échelles adéquates;

3

IGRETEC

- le cahier spécial des charges avec:

- o les clauses administratives;
- o les clauses techniques;
- o le document "offre";
- o le bordereau de prix;
- o les essais géotechniques éventuels;
- o le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence. Il en communique un exemplaire au client dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

Le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la vente des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par le Maître de l'Ouvrage. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.5. Fourniture des dossiers : (esquisses, projet)

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit trois exemplaires de chacun de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage afin qu'il examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'approbation.

Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du Maître de l'Ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais repris à l'article 10.5.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au client ; les autres sont facturés au prix coûtant.

4

IGRETEC

3.1.6. Mise en publicité du dossier

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède :

- si le Maître de l'Ouvrage le souhaite, à la vente des documents;
- à la rédaction et à l'envoi d'éventuels avis rectificatifs;
- à l'ouverture des offres dans les locaux du Maître de l'Ouvrage ou dans ceux d'IGRETEC.

Sur toute demande du Maître de l'Ouvrage, il l'informe de la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'adjudication.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

3.1.7. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- la calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, le Maître de l'Ouvrage en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors au Maître de l'Ouvrage.

5

IGRETEC

3.1.8. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le Collège et le cas échéant, de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes IGRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit le maître de l'ouvrage de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

3.2. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

Article 4 – Etudes spéciales

4.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en règle sur base des taux repris à l'article 10.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et la tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.3.4. de la présente convention.

6

IGRETEC

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur la ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 30 jours calendrier

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes ;
- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse (+relevés topographiques)

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: 30 jours calendrier

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 20 jours calendrier

Phase 3: dossier de projet (cahier spécial des charges-stade mode et conditions)

- remise des prestations et documents de base du projet: 30 jours calendrier

Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 20 jours calendrier

Phase 5 : mise en soumission (rapport d'auteur de projet-stade attribution)

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 30 jours calendrier après l'ouverture des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes, celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14040.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Etudes veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

Le Bureau d'Etudes veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Etudes à ce propos.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprenant la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

9

211381
IGRETEC

10.2 Honoraires

10.2.1 Honoraires des études

Les honoraires sont calculés en pourcent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de rempli qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.2.2. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

10

211381
IGRETEC



10.3 Frais des missions

10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2017 :

- 4,41 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Maître de l'Ouvrage :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et Intercalaires.

10.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2017 :

Tarif Junior :

- 104,43€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 208,87€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 109,86€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 19,31€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 135,77€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 271,53€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

11

IGRETEC

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.3.3. Frais de déplacements

10.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés au Maître de l'Ouvrage en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,34€/km, selon l'indice 2017.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

10.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.3.4. Prestations supplémentaires

10.3.4.1. Honoraires pour l'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

S

$$p = P (0,80 + 0,20)$$

S

avec : p = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

N.B. : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 10.3.2.

12

IGRETEC

10.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de moyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitantes;

13

- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisés à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

1. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Etablissement de l'avant-projet : 20% ;
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée au Maître de l'Ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade et, se situant dans un écart de 25% en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 60,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

14

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

15

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Jean-Michel KAMM, Directeur des Travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de Jurisdiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le à

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X.BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

16

Attendu que les travaux sont estimés à 371.900,83 € hors TVA soit 450.000 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie s'élèvent à 29.752,07 € hors TVA soit 36.000,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20170068.2017 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2017 – Approbation du contrat d'études en voirie » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 18 avril 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°13/2017 daté du 03 mai 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre du bail d'entretien 2017 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 29.752,07 € hors TVA soit 36.000,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat d'études en voirie repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

30. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2017 – Approbation du contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité santé (Phases projet et réalisation) afin de réaliser cette mission et de rédiger le cahier spécial des charges en collaboration avec l'auteur de projet ;

Vu le contrat de coordination sécurité santé (Phases projet et réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-dessous :

Contrat de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348.

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation relative au ball d'entretien des voiries communales 2017.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, d'un budget d'un budget de quatre cent cinquante mille euros, taxes comprises, honoraires non compris.

Article 3 - Mission du Coordinateur

3.1. Coordination sécurité et santé – Phase projet

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996 ;

1

3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art. 17.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3 :A.R. 19.1.2005)] ;

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.2. Coordination sécurité-santé – Phase réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur - réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa 2, (3 : A.R. 19.1.2005)] et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adaptés aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2° il tient le journal de coordination et le complète ;

3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l' [annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4° il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

2

IGRETEC
A P

Article 4 - Obligations du Maître de l'Ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3, la présente doit spécifier que le Maître de l'Ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

4.1. Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

4.1.1. Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

4.1.2. Pour le coordinateur – réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2^e à 4^e al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

4.2. Information

Le Maître de l'Ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

4.2.1. Pour le coordinateur - projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

4.2.2. Pour le coordinateur - réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

4

4.2.3. Exécution de la convention

Le Maître de l'Ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le Maître de l'Ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du Maître de l'Ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Délais

La convention prend cours :

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le coordinateur au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le coordinateur.

- au plus tôt à partir de la prise en charge du projet par l'auteur de projet.

6.1. Début de mission

6.1.1. Le coordinateur – projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le Maître de l'Ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

6.1.2. Le coordinateur – réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du Maître de l'Ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur – réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

5

024
011
24

024
011
24



6.2. Fin de mission et de convention

6.2.1. La mission du coordinateur - projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au Maître de l'Ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

6.2.2. La mission du coordinateur - réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au Maître de l'Ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

6.3. Délai d'exécution de la mission

- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Plan sécurité santé - phase projet

- 25 jours de calendrier après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS - phase réalisation

- 15 jours de calendrier après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 15 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur; celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

6

A
S
I
M
E
T
E
C

Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

7.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14040.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

7.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant au Maître de l'Ouvrage ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

7

A
S
I
M
E
T
E
C

Article 8 – Honoraires et mode de paiement

8.1. Honoraires - Généralités

8.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements.

Les services de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montants de travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000€	1,65%
Entre 200.001€ et 500.000€	1,65%
Entre 500.001€ et 2.000.000€	1,45%
Entre 2.000.001€ et 5.000.000€	1,00%
Entre 5.000.001€ et 10.000.000€	1,15%
Au-delà de 10.000.001€	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

8.1.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

8.1.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux - (honoraires appliqués aux montants repris au point 8.1.1 ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux : 100%

Travaux avec risques aggravés : 150%

Travaux avec structure de coordination : 125%

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 185%

8.2. Frais des missions

8.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires³ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2017 :

- 4,41 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Maître de l'Ouvrage :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

³ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

8.2.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, et selon indice 2017 :

Tarif Senior :

- 91,60€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

8.2.3.1 : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500,001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500,001€, les frais pour déplacements sont facturés au Maître de l'Ouvrage en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion².

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.2.2 et la distance au kilomètre parcourue aller-retour au prix de, 0,34€/km, selon l'indice 2017.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

8.2.3.2 : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500,001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500,001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus

8.2.3.3 : Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix et selon indice 2017, à : 0,34€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

² Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation

8.2.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de moyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;

8.3. Modalités de facturation et de paiement

8.3.1. Modalités de facturation

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final

8.3.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 9 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10% de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 10 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

12

Article 11 – Attribution de Juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le à

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X.BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

13

Attendu que les travaux sont estimés à 371.900,83 € hors TVA soit 450.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) s'élèvent à 5.964,46 € hors TVA soit 7.217,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73160:20170068.2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) dans le cadre du bail d'entretien 2017 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 5.964,46 € hors TVA soit 7.217,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

31. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'étude de faisabilité relative aux travaux de rénovation et de mise en conformité de l'école communale rue des Ecoles, 14 à Wagnelée – Approbation du contrat – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa lecture d'un document ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que la Ville avait sollicité des subsides dans le cadre du programme prioritaire de travaux auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'effectuer des travaux de rénovation et de mise en conformité de l'Ecole communale rue des Ecoles, 14 à Wagnelée ;
Attendu qu'en date du 8 mars 2017, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé la liste des dossiers éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2017 ;
Attendu que le dossier de la Ville fait partie de la liste des dossiers éligibles ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2017 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal sélectionnés en commun accord avec la Ville et ce, conformément à l'objet social du Secteur 3 de l'IGRETEC et d'approuver le « Contrat cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux » réputé faire partie intégrante de la délibération précitée ;
Attendu que l'étude de ce dossier devra donc être réalisée dans le cadre du contrat précité ;
Attendu que préalablement à l'étude du dossier, il y a lieu d'effectuer une étude de faisabilité dont le montant est estimé à 8.729,50 € hors TVA ou 10.562,70 € TVA, 21% comprise ;
Considérant que des architectes et des ingénieurs en techniques spéciales devront intervenir ;
Attendu qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un bureau d'études afin de réaliser cette étude de faisabilité et de rédiger, éventuellement, le cahier spécial des charges ;
Attendu que dans le cadre de la relation « In House », l'IGRETEC a été contactée afin d'obtenir une estimation des honoraires relatifs à cette étude ;
Vu le contrat pour l'étude de faisabilité relative aux travaux de rénovation et de mise en conformité de l'école communale rue des Ecoles, 14 à Wagnelée, établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

Contrat Etude de faisabilité

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal.

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'étude de faisabilité relative à l'école de Wagnelée (Rue des Ecoles 14 à Wagnelée).

La présente mission concerne plus précisément l'estimation des travaux suivants :

- Remplacement des Châssis
- Remplacement des toitures
- Réfection des cours
- les sanitaires
- Mise en conformité des installations électriques
- Chauffage centralisé (Remplacement des chaudières et régulation)
- Mise en conformité incendie (compartimentage, chemins d'évacuation, exutoire, ...)
- Optimisation fonctionnelle des espaces
- Réflexion architecturale sur les façades

La présente mission comprend les deux métiers suivants :

- architecture,

- techniques spéciales.

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

Article 2 - Budget

Le budget dont dispose le Maître de l'Ouvrage, pour l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité.

Le budget pour l'étude de faisabilité est de dix mille cinq cent soixante-deux virgule septante euros, taxes comprises.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes : Etude de faisabilité (architecture et techniques spéciales)

L'étude de faisabilité vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique de projet.

Analyse des projets : qui consiste à faire une estimation grossière du coût d'investissement et de fonctionnement du projet (en termes de moyens humains et matériels), des délais envisagés et des éventuels retours sur investissement.

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'Etudes un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

Au terme de son étude, le Bureau d'Etudes fournira une estimation avec postes d'intervention (y compris plan de principe).

Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

2



Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

3



Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, et prenant cours après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage.

Dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :

Etude de faisabilité :

- remise de l'étude de faisabilité : 60 jours de calendrier

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-14040.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 – Honoraires et mode de paiement

8.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

8.2. Honoraires architecture

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.4.2.

8.3. Honoraires techniques spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.4.2

8.4 Frais des missions

8.4.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, et selon indice 2017,

- 4,41 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Sur demande expresse de l'Associé :

Les maquettes en 3D sont facturées au prix de :

- 1/Prestations pour modélisation sur logiciel 3D=tarif horaire architecte
- 2/Impression 3D en PLA :

Consommable=Forfait de base de 750€ htva indexé d'un tarif horaire d'impression de la machine de 12€/heure.

8.4.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, et selon indice 2017 :

Architecture :

Tarif Senior :

- 100,43 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 200,85 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 92,70 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 185,40 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.4.3. Frais de déplacements

8.4.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.4.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,34€/km. (Indice 2017).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées). L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;

- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

8.5. Modalités de facturation

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 20% dès la tenue de la réunion préalable avec l'associé
- 50% à la présentation de l'étude et réception des éventuelles remarques
- 30% à la remise du travail

8.6. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 9 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 10 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 11 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X. BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat pour l'étude de faisabilité s'élèvent à 8.729,50 € hors TVA soit 10.562,70 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 72201/72452:20170063.2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative aux travaux de rénovation et de mise en conformité de l'école communale rue des Ecoles, 14 à Wagnelée dont les honoraires sont estimés à 8.729,50 € hors TVA soit 10.562,70 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat pour l'étude de faisabilité relatif l'école communale rue des Ecoles, 14 à Wagnelée à repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

32. Objet : Modification de la voirie communale - Demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à l'Impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet cadastré 3^{ème} division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1246E2 et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale ainsi que la prolongation de la voirie - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur et Madame PATTYN, domiciliés à la rue Cornelis Debruyne, 143 à 6042 Lodelinsart ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à l'Impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3^{ème} division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1246E2 et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale ;

Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé dans le schéma directeur "quartier Le Spinois" - réf : 10.426-1SD.1 -, approuvé par le Conseil communal, en séance du 01 octobre 1984, en zone d'extension d'habitations ouvertes ;

Considérant, qu'au vu de l'article 330/9° du CWATUP et du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente demande doit être soumise à enquête publique ainsi qu'à l'avis du Conseil communal ;

Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 330/9° du CWATUP ont été réalisées conformément au décret voirie, du 26 janvier 2017 au 24 février 2017 ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable unanime de la CCATM, réunie en séance du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Travaux de la Ville de Fleurus, sollicité en date du 21 décembre 2016 et réceptionné par mail en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du Hainaut Ingénierie Technique sollicité en date du 11 janvier 2017 et resté sans réponse ;

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

« Vu la demande qui concerne la construction d'une habitation unifamiliale ;

Attendu que le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;

Attendu que la parcelle est reprise en zone d'extension d'habitations ouvertes au schéma directeur "quartier Le Spinois" - réf : 10.426-1SD.1 - approuvé par le conseil communal en séance du 01 octobre 1984 ;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme doivent être imposées en vertu de l'article 128§2 "Sans préjudice de l'application de l'article 129 quater, à l'initiative du demandeur ou d'office, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance des permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité.

Outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement.

En outre, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires."

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er."

Attendu que les modalités de publicité, prévues par l'article 330/9°, ont été réalisées conformément au décret voirie ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable émis par notre CCATM réunie en séance du 29 mars 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec la destination générale de la zone et en respecte le caractère architectural au vu du gabarit, de la volumétrie ainsi que des matériaux utilisés/envisagés;

Avis favorable sous réserve des charges imposées et solliciter l'avis du Fonctionnaire délégué
» ;

Considérant les prescriptions du Collège suivantes :

- Elever la clôture d'avant-cour suivant un alignement constitué par une droite sise à limite de propriété avec un minimum de 4,90m de l'axe de la voirie à créer et ce, comme repris au projet d'amélioration approuvé par le Conseil communal en date du 09 mars 1951 ;
- Elever le coin avant droit du front de bâtisse avant à 7,10m en recul sur ledit alignement (12m de l'axe de la route à créer);
- Etablir le dessus du seuil de porte d'entrée et de garage tels que repris aux plans annexés au permis délivré ;
- Hormis les rampes et talus nécessaires aux différents accès à l'habitation, en aucun cas, le niveau du terrain naturel ne pourra être modifié ;
- Sous réserve de l'approbation préalable par le service Travaux de la Ville de FLEURUS d'un projet d'amélioration de voirie et de l'établissement d'une convention en vue de l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire ;
- La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été exécutés ou cautionnés ;
- La présente autorisation est subordonnée à une déclaration, à établir avec le service Patrimoine de la Ville de FLEURUS, par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 26 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus relatifs à la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame PATTYN, domiciliés à la rue Cornelis Debruyne, 143 à 6042 Lodelinsart relative à un bien sis à l'Impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1246E2 et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale ainsi que la prolongation de la voirie.

Article 2 : d'autoriser la modification de la voirie communale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : que le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

33. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Petits Riens », pour la collecte des déchets textiles ménagers – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la convention du 1^{er} novembre 2009 entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Petits Riens », pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant les objectifs de l'Arrêté précité de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation et de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Vu qu'il y a lieu de reconduire la convention avec l'A.S.B.L. « Les Petits Riens » ;

Considérant l'implantation des conteneurs de collecte, aux endroits suivants :

- Saint-Amand – place de Saint-Amand 14

- Brye – rue Scohy 11

- Wagnelée – Place de Wagnelée 6

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Petits Riens », pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

Entre :

La Commune de Fleurus

représentée par : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée, dénommée ci-après 'la commune'

d'une part,

et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : van Innis Claudia, Chargée de Prospection

enregistré sous le numéro **2012-04-26-19** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ; dénommée ci-après 'l'Opérateur',

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c) collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Collecte en porte-à-porte :

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

1- l'ensemble de la commune

2- l'entité de....

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3 § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des paragraphes 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de x fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement*

~~service de nettoyage*~~

service suivant* :

*(biffer ou compléter)

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le **1^{er} juin 2017** pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. « Les Petits Riens », 101 Rue Américaine à 1050 IXELLES.

34. Objet : INFORMATION – Relations Internationales - Compte-rendu du déplacement de la délégation communale, dans le cadre de la célébration de la Saint-Patrick, du 17 au 20 mars 2017, à Couëron.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses remerciements ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Michel GERARD, Conseiller communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses remarques et remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

35. Objet : Patrimoine - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés, sis à WANFERCEE-BAULET, cadastrés section C numéro 608 E, 608 D, 609 D, 610 H, 610 F, 610 G, 611 C, 247 E et 243 F, nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau » - Modification des conventions – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2017 ;
Considérant que dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vau » à WANFERCEE-BAULET ;
Considérant que par courrier du 12 janvier 2017, le Notaire Jean-François GHIGNY a été sollicité par le service « Patrimoine » de la Ville de Fleurus pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent ;
Considérant que par mail du 23 février 2017, la collaboratrice du notaire, en charge du dossier, nous faisait part de plusieurs problèmes dans les conventions réalisées par IGRETEC, d'une part, concernant la prise en charge des frais de mainlevée d'hypothèque, et d'autre part, concernant les propriétaires de certaines emprises ;
Considérant que selon le Notaire Jean-François GHIGNY, le propriétaire de l'emprise n°9 n'est pas seul propriétaire du terrain dont question, ses parents étant propriétaires à concurrence de 25% ;
Considérant que les conventions doivent être passées avec chaque propriétaire concerné ;
Considérant que les conventions mentionnent que les biens cédés à la Ville seront libres de toute hypothèque ;

Considérant que concernant les emprises 9 et 8, vendues au prix de 100€ chacune, le Notaire nous a fait parvenir un décompte approximatif des frais par acte de mainlevée :

ACTE DE MAINLEVEE : cet acte est l'acte permettant d'opérer la radiation de l'inscription hypothécaire prise sur le bien vendu		
Débours		
Droits d'enregistrement,		75,00
Salaire du Conservateur, forfait		272,00
Facture		
Frais/ recherches administratives	250,00	
E-registration	45,00	
Honoraires bruts	9,00	
Base taxable, soumise à TVA	304,00	
TVA de 21%	63,84	
Total facturé, TVAC		367,84
<u>TOTAL</u>		714,84

Considérant, que pour ces emprises 8 et 9, les propriétaires, dans l'état actuel des choses, ne vont pas recevoir 100 € pour céder leur bien à la Ville, mais devoir en payer 614,84€ ;
 Considérant que pour l'emprise n°7, vendue à la Ville pour la somme de 6.060€, le notaire nous a fait parvenir le décompte approximatif suivant :

ACTE DE MAINLEVEE : cet acte est l'acte permettant d'opérer la radiation de l'inscription hypothécaire prise sur le bien vendu		
Débours		
Droits d'enregistrement,		75,00
Salaire du Conservateur, forfait		272,00
Facture		
Frais/ recherches administratives	250,00	
E-registration	45,00	
Honoraires bruts	24,18	
Base taxable, soumise à TVA	319,18	
TVA de 21%	67,03	
Total facturé, TVAC		386,21
<u>TOTAL</u>		733,21

Considérant que peu importe le prix convenu pour l'acquisition, les frais d'une mainlevée hypothécaire ne varient que très peu ;
 Considérant le principe d'égalité ;
 Considérant qu'outre ces frais de mainlevée, les banques peuvent réclamer des frais supplémentaires pour mainlevée partielle ;
 Considérant qu'en cas de vente partielle d'un bien immobilier, l'établissement d'un plan de géomètre est nécessaire ;
 Considérant que la Ville doit entrer en possession de ces différents terrains afin de créer le Bassin d'orage permettant de réduire les problèmes d'inondation à Wanfercée-Baulet ;
 Considérant qu'à défaut d'accord amiable, une procédure d'expropriation, beaucoup plus longue, devrait être de toute façon entamée ;
 Considérant qu'il semble, dès lors, opportun que tous ces frais soient pris en charge par la Ville de Fleurus ;
 Considérant que l'avis de Madame la Directrice financière a été sollicité ;
 Considérant que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Considérant que la propriétaire des emprises n°2 et 3 a informé la Ville de Fleurus que l'égouttage privé de l'habitation sise au n° 23 rue du Château à Fleurus (Wanfercée-Baulet) est raccordé sur le collecteur public SPGE présent dans le bien faisant l'objet de la vente" ;

Considérant qu'il convient pour l'exécution des travaux futurs de tenir compte de cet élément et que la propriétaire souhaite l'intégrer dans la convention qui sera signée concernant les emprises n°2 et 3 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer accord sur le projet de convention suivant, à signer avec les propriétaires de chaque emprise :

ENTRE

.....

Ci-après dénommée « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

ET

La VILLE DE FLEURUS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 2017, ici représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général faisant fonction, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, empêchée, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Considérant que dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vaux ».

Considérant que l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, dont le siège social est sis Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, numéro d'entreprise : 0201741786, auteur de projet, par le biais de l'un de ses géomètres-experts, s'est chargée des négociations amiables concernant ces acquisitions afin d'éviter d'avoir à entreprendre des procédures d'expropriation extrêmement longues.

Considérant qu'une convention a été signée en date du Entre l'intercommunale IGRETEC, représentant la Ville de Fleurus, et les propriétaires de l'emprise n°..., Mr/Mme....., fixant le prix de vente du terrain de ...a...ca, constituant l'emprise n°... faisant partie de la parcelle sise , cadastrée.... à

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite convention, le dossier est repris en gestion par le service « Patrimoine » de la Ville ;

Considérant qu'il convient de clarifier la prise en charge totale de tout frais généralement quelconques par l'acquéreur (frais de mainlevée, frais bancaires, frais de géomètre,...)

Considérant que la présente convention rend nulle et non avenue celle signée antérieurement ;

IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er}

Mr.../Mme... s'engagent(nt) à céder à la Ville de Fleurus un terrain de ...a...ca, constituant l'emprise n°... faisant partie de la parcelle sise , cadastrée.... au prix de€

Article 2

Les différents frais liés à cette acquisition, généralement à charge des vendeurs, à savoir, les frais bancaires, frais de mainlevées hypothécaires et frais liés à l'établissement d'un plan de géomètre, seront pris en charge par la Ville de Fleurus.

Article 3 :

Si un changement de propriétaire intervient avant la signature de l'acte authentique, le(s) propriétaire(s) actuel(s) de l'emprise n°... s'engage(nt) à en aviser la Ville de Fleurus et à informer le nouvel acquéreur des modalités de la présente convention. Les dispositions de la présente convention seront opposables aux nouveaux propriétaires.

Article 4 :

La signature de l'acte authentique de vente interviendra devant le Notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est située rue du Collège, 26 à 6220 FLEURUS.

Ainsi fait à FLEURUS, le en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : de confirmer son accord sur les prix de vente antérieurement convenus avec les différents propriétaires et dont l'évaluation a été confirmée par Maître Jean-François GHIGNY dans son mail du 23 février 2017, à savoir :

Emprise	Référence cadastrale	Prix de la parcelle
Emprise n°1	C 608 E	8.617,00 €
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D	17.615,03 €
Emprise n° 4	C 610 H	2.552,00 €
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G	5.550,00 €
Emprise n°7	C 611 C	6.060,00 €
Emprise n°8	C 247 E	100,00 €
Emprise n°9	C 243 F	100,00 €
	TOTAL	40.594,03 €

Article 3 : de décider de la prise en charge par la Ville de Fleurus de l'entière des frais liés à ces différentes acquisitions, en ce compris les frais de mainlevées hypothécaires, les frais bancaires et de rebornage, non évaluables pour l'instant.

Article 4 : d'insérer un article supplémentaire dans la convention signée avec la propriétaire des emprises 2 et 3, étant : « La Ville de Fleurus tiendra compte, lors de la réalisation des travaux, que l'égouttage privé de l'habitation sise au n° 23 rue du Château à Fleurus (Wanfercée-Baulet) est raccordé sur le collecteur public SPGE, présent dans le bien faisant l'objet de la vente, et que ledit raccordement traverse également le bien ».

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service « Travaux », et à Madame la Directrice Financière.

36. Objet : Prise de participation à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1, L3131-1 §4, 1° et suivants ;

Considérant la création de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO S.C.R.L. ;

Considérant que l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, abrégée IMIO, propose de fournir à l'Administration un logiciel de « Gestion des séances délibératives » pour le Collège et pour le Conseil communal ;

Considérant que ce logiciel sera hébergé sur un serveur chez IMIO ;

Considérant que IMIO est la seule Intercommunale apte à fournir un logiciel de « Gestion des séances délibératives », correspondant aux attentes de l'Administration Communale ;

Considérant qu'afin de bénéficier du logiciel, il est nécessaire d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en souscrivant au minimum à une part B (une part B vaut 3,71 €) ;

Considérant que pour siéger au Conseil d'Administration d'IMIO, l'Administration communale devrait souscrire à minimum 100 parts A (une part A vaut 18,55 €) ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 19 avril 2017 a décidé de :

- proposer au Conseil communal du 15 mai 2017 de souscrire à une part B (3,71 €) au capital de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé « IMIO » ;
- proposer au Conseil communal du 15 mai 2017 de ne pas souscrire à cent parts A (une part A vaut 18,55 €) au capital de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé « IMIO » et donc DE NE PAS ENTRER au Conseil d'administration de celle-ci.

Considérant que le projet de décision portant sur : « Prise de participation à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) – Décision à prendre. » a été transmis à Madame la Directrice financière et que cette dernière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 104/81251:20170066.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : que la commune prend part à de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO S.C.R.L. et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.
 - C. dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.
2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2 : que la commune souscrit 1 part B au capital de l'Intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3 : que la commune ne souscrit pas à cent parts A (une part A vaut 18,55 €) au capital de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé « IMIO » et donc de ne pas entrer au Conseil d'administration de celle-ci.

Article 4 : que la présente délibération est soumise, pour approbation, aux Autorités de tutelle.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière, à l'Autorité de Tutelle, aux Services « INFORMATIQUE » et « SECRETARIAT » et à la S.C.R.L. IMIO.

Interpellation, reçue le 09 mai 2017, des Conseillers communaux du Groupe cdH, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

37. Objet : Quelle est la situation de la gare de Fleurus sachant que l'on va valoriser la gare de Ransart pour faire un lien avec Brussels South Charleroi Airport.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires et dans sa question ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Interpellation, reçue le 09 mai 2017, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :

38. Objet : Centre administratif intégré

Quels sont les retours de la seconde procédure de marché relatif à l'assistance et au conseil dans le cadre du financement et la construction d'un centre administratif intégré ? Il s'agit du projet phare de la mandature, qui a démarré il y a 4 ans et demi. Quel planning de réalisation projetez-vous? Quelle sont vos pistes de budgétisation ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, quitte la séance ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

39. Objet : Fête des voisins

Dans le bilan de mi-mandature, le Collège soulignait qu'un défi à relever sera celui de la cohésion sociale afin de maintenir un climat serein au sein de la communauté fleorusienne. De même, le PST, vous disiez que la cohésion sociale sera d'autant plus visible en favorisant les contacts de proximité par l'organisation de manifestations sollicitant la participation des familles à l'occasion de la fête des voisins. Depuis le début de la mandature, quelles initiatives la Ville a-t-elle mis en place pour susciter l'organisation de la fête des voisins dans les quartiers ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

40. Objet : Livret de présentation de Fleurus

Vous annoncez sur le site le lancement du premier ouvrage de présentation de Fleurus et ses 8 communes. Il n'est disponible actuellement qu'en version papier : ne serait-ce pas intéressant de le diffuser en pdf directement sur le site pour en faire profiter le plus grand nombre ?»

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant à l'ajout, en séance et en urgence, du point, tel que repris ci-dessous.

41. Objet : C.P.A.S. – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement, les articles 112 bis et 112 ter ;
Attendu que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1 sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;
Considérant que le rapport annuel est communiqué au Conseil communal, à titre de commentaire des comptes ;
Attendu que ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;
Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;
Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Attendu la délibération du 24 avril 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le compte de l'exercice 2016 du CPAS, a été réceptionnée par la Ville en date du 03 mai 2017 ;
Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de 20 jours afin de pouvoir soumettre ce point à l'approbation du Conseil communal du 19 juin 2017 ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, en séance ;
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;
DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 mai 2017, du point suivant :
« C.P.A.S. – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre. »

42. Objet : C.P.A.S. – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement, les articles 112 bis et 112 ter ;
Attendu que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1 sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le rapport annuel est communiqué au Conseil communal, à titre de commentaire des comptes ;

Attendu que ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu la délibération du 24 avril 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le compte de l'exercice 2016 du CPAS, a été réceptionnée par la Ville en date du 03 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de 20 jours afin de pouvoir soumettre ce point à l'approbation du Conseil communal du 19 juin 2017 ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 02 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision relative à la délibération du 24 avril 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le compte de l'exercice 2016 du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Finances », pour dispositions.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.